

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1622/91 du Conseil, du 13 juin 1991, fixant, pour la campagne 1991/1992, certains prix et autres montants applicables dans le secteur des fruits et légumes 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1623/91 du Conseil, du 13 juin 1991, modifiant les règlements (CEE) n° 1035/72, (CEE) n° 2240/88 et (CEE) n° 1121/89 en ce qui concerne le mécanisme des seuils d'intervention dans le secteur des fruits et légumes frais 8
- ★ Règlement (CEE) n° 1624/91 du Conseil, du 13 juin 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1431/82 prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux 10
- ★ Règlement (CEE) n° 1625/91 du Conseil, du 13 juin 1991, fixant, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, le prix de seuil de déclenchement de l'aide, le prix d'objectif ainsi que le prix minimal pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ... 11
- ★ Règlement (CEE) n° 1626/91 du Conseil, du 13 juin 1991, fixant, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, les majorations mensuelles du prix de seuil de déclenchement, du prix d'objectif et du prix minimal pour les pois, fèves et féveroles 13
- ★ Règlement (CEE) n° 1627/91 du Conseil, du 13 juin 1991, fixant le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés pour la campagne de commercialisation 1991/1992, et les pourcentages à retenir pour le calcul de l'aide pour les campagnes de commercialisation 1991/1992 et 1992/1993 15
- ★ Règlement (CEE) n° 1628/91 du Conseil, du 13 juin 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine 16
- ★ Règlement (CEE) n° 1629/91 du Conseil, du 13 juin 1991, fixant, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins 18

Sommaire (suite)

- ★ Règlement (CEE) n° 1630/91 du Conseil, du 13 juin 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers 19

- ★ Règlement (CEE) n° 1631/91 du Conseil, du 13 juin 1991, fixant, pour la campagne laitière 1991/1992, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano 21

- ★ Règlement (CEE) n° 1632/91 du Conseil, du 13 juin 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1079/77 en ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du lait et des produits laitiers 23

- ★ Règlement (CEE) n° 1633/91 du Conseil, du 13 juin 1991, fixant, pour la campagne laitière 1991/1992, les prix de seuil de certains produits laitiers 25

- ★ Règlement (CEE) n° 1634/91 du Conseil, du 13 juin 1991, modifiant le régime des achats à l'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre prévu au règlement (CEE) n° 777/87 26

- ★ Règlement (CEE) n° 1635/91 du Conseil, du 13 juin 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 857/84 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers 28

- ★ Règlement (CEE) n° 1636/91 du Conseil, du 13 juin 1991, établissant, pour la période allant du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992, la réserve communautaire pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers 29

- ★ Règlement (CEE) n° 1637/91 du Conseil, du 13 juin 1991, fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence visées à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière 30

- ★ Règlement (CEE) n° 1638/91 du Conseil, du 13 juin 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1336/86 fixant une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière 34

- ★ Règlement (CEE) n° 1639/91 du Conseil, du 13 juin, modifiant le règlement (CEE) n° 857/84 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers 35

- ★ Règlement (CEE) n° 1640/91 du Conseil, du 13 juin 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole 38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1622/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

fixant, pour la campagne 1991/1992, certains prix et autres montants applicables dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1 et son article 234 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation des agrumes communautaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1130/89 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽⁵⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽⁶⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁷⁾,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits énumérés à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat; que les campagnes de commercialisation des produits en question, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement précité, s'étendent pour:

- les choux-fleurs, du 1^{er} mai au 30 avril,
- les tomates, du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- les pêches et les nectarines (y compris les brugnons), du 1^{er} mai au 31 octobre,
- les citrons, du 1^{er} juin au 31 mai,
- les poires, du 1^{er} juin au 31 mai,
- les raisins de table, du 1^{er} mai au 30 avril,
- les pommes, du 1^{er} juillet au 30 juin,
- les mandarines, les satsumas et les clémentines, du 1^{er} octobre au 15 mai,
- les oranges, du 1^{er} octobre au 15 juillet,
- les aubergines, du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- les abricots, du 1^{er} mai au 31 août;

considérant que, toutefois, conformément à l'article 16 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, il ne doit pas être fixé de prix de base ni de prix d'achat pendant les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne;

considérant que, lors de la fixation des prix de base et des prix d'achat des fruits et légumes, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que les prix de base doivent être fixés sur la base de l'évolution de la moyenne des cours constatés durant les trois dernières années sur les marchés de production les plus représentatifs de la Communauté pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales, telles que la variété ou le type, la catégorie de qualité, le calibrage et le conditionnement; que les prix d'achat doivent être fixés en fonction du prix de base conformément à l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72;

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 19. 4. 1989, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° C 104 du 19. 4. 1991, p. 69.

⁽⁶⁾ Avis rendu le 16 mai 1991 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁷⁾ Avis rendu le 25 avril 1991 (non encore paru au Journal officiel).

considérant que l'article 148 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion a conduit, en Espagne, à un niveau de prix différent de celui des prix communs; que, en vertu de l'article 149 de l'acte d'adhésion, il y a lieu de rapprocher les prix espagnols des prix communs chaque année en début de campagne de commercialisation; que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à la fixation des prix espagnols aux niveaux repris ci-après;

considérant que l'article 285 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion a conduit, pour le Portugal et pour certains produits, à fixer un niveau de prix différent de celui des prix communs au début de la deuxième étape de l'adhésion; que, en vertu de l'article 285 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il y a lieu de rapprocher les prix portugais des prix communs chaque année en début de campagne de commercialisation; que les règles prévues pour ce rapprochement conduisent à la fixation des prix portugais aux niveaux indiqués à l'annexe I;

considérant que le montant de la compensation financière pour les oranges et les mandarines doit être fixé conformément aux critères visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2511/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1991/1992, les prix de base et les prix d'achat des fruits et légumes, les périodes au cours desquelles ils s'appliquent, et les qualités types auxquelles ils se réfèrent sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Pour la campagne 1991/1992, le montant de la compensation financière pour les oranges et les mandarines est fixé à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

Par le Conseil
Le président
A. BODRY

ANNEXE I

PRIX DE BASE ET PRIX D'ACHAT

CHOUX-FLEURS

Pour la période du 17 juin 1991 au 30 avril 1992

(en écus/100 kg net)

	Prix de base			Prix d'achat		
	Communauté à dix	Espagne	Portugal	Communauté à dix	Espagne	Portugal
Juin (du 17 au 30)	24,92	20,99	21,67	10,80	9,09	9,40
Juillet	22,13	18,89	18,88	9,53	8,13	8,13
Août	22,13	18,89	18,88	9,53	8,13	8,13
Septembre	23,90	20,22	20,65	10,17	8,61	8,77
Octobre	24,79	20,89	21,54	10,54	8,89	9,14
Novembre	29,82	24,68	26,57	12,90	10,67	11,50
Décembre	29,82	24,68	26,57	12,90	10,67	11,50
Janvier	29,82	24,68	26,57	12,90	10,67	11,50
Février	27,82	23,18	24,57	12,00	9,99	10,60
Mars	29,26	24,26	26,01	12,54	10,40	11,14
Avril	29,62	24,53	26,37	12,90	10,67	11,50

Ces prix se réfèrent aux choux-fleurs «couronnés» de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

TOMATES

Pour la période du 17 juin au 30 novembre 1991

(en écus/100 kg net)

	Prix de base			Prix d'achat		
	Communauté à dix	Espagne	Portugal	Communauté à dix	Espagne	Portugal
Juin (du 17 au 20)	28,41	17,63	23,99	10,80	6,70	9,12
(du 21 au 30)	25,87	16,44	21,45	10,04	6,35	8,36
Juillet	23,34	15,27	18,92	8,66	5,70	6,98
Août	20,93	14,14	16,51	7,77	5,29	6,09
Septembre	22,20	14,73	17,78	8,27	5,52	6,59
Octobre	23,53	15,35	19,11	8,67	5,71	6,99
Novembre	28,28	17,57	23,86	11,32	6,94	9,64

Ces prix se réfèrent aux tomates des types «rondes» et «à côtes» de la catégorie de qualité I, calibre 57 à 67 millimètres, présentées en emballage.

AUBERGINES

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1991*(en écus/100 kg net)*

	Prix de base			Prix d'achat		
	Communauté à dix	Espagne	Portugal	Communauté à dix	Espagne	Portugal
Juillet à octobre	17,74	10,81	14,42	7,11	4,33	5,78

Ces prix se réfèrent aux aubergines:

- du type allongé, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 40 millimètres,
- du type globulaire, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 70 millimètres, présentées en emballage.

PÊCHES

Pour la période du 17 juin au 30 septembre 1991

(en écus/100 kg net)

	Prix de base			Prix d'achat		
	Communauté à dix	Espagne	Portugal	Communauté à dix	Espagne	Portugal
Juin (du 17 au 30)	45,31	43,51	45,31	25,17	24,18	25,17
Juillet à septembre	42,92	41,36	42,92	24,04	23,17	24,04

Ces prix se réfèrent aux pêches des variétés Amsden, Cardinal, Charles Ingouf, Dixired, Jeronimo, J. H. Hale, Merrill Gemfree, Michelini, Red Haven, San Lorenzo, Springcrest et Springtime, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres, présentées en emballage.

NECTARINES

(y compris les brugnons)

Pour la période du 17 juin au 31 août 1991

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juin (du 17 au 30)	59,07	28,35
Juillet et août	54,69	26,25

Ces prix se réfèrent aux nectarines des variétés Armking, Crimsongold, Early sun grand, Fantasia, Independence, May Grand, Nectared, Snow Queen et Stark red gold, catégorie I, calibre 61 à 67 millimètres, présentées en emballage.

ABRICOTS

Pour la période du 17 juin au 31 juillet 1991

(en écus/100 kg net)

	Prix de base			Prix d'achat		
	Communauté à dix	Espagne	Portugal	Communauté à dix	Espagne	Portugal
Juin (du 17 au 30) et juillet	41,68	31,44	33,34	23,74	17,91	19,00

Ces prix se réfèrent aux abricots de la catégorie de qualité I, calibre supérieur à 30 millimètres, présentées en emballage.

CITRONS

Pour la période du 17 juin 1991 au 31 mai 1992

(en écus/100 kg net)

	Prix de base			Prix d'achat		
	Communauté à dix	Espagne	Portugal	Communauté à dix	Espagne	Portugal
Juin (du 17 au 30)	42,47	29,89	32,36	24,95	17,59	18,95
Juillet	43,48	30,46	33,37	25,58	17,95	19,58
Août	43,05	30,22	32,94	25,45	17,88	19,45
Septembre	38,67	27,75	28,56	24,05	17,09	18,05
Octobre	36,50	26,52	26,39	23,73	16,94	17,03
Novembre	35,49	25,95	25,38	20,75	15,22	14,75
Décembre	34,86	25,59	24,75	20,50	15,08	14,50
Janvier	35,87	26,16	25,76	21,01	15,37	15,01
Février	34,61	25,45	24,50	20,38	15,01	14,38
Mars	36,00	26,24	25,89	21,01	15,37	15,01
Avril	37,65	27,17	27,54	22,02	15,94	16,02
Mai	38,53	27,67	28,42	22,53	16,23	16,53

Ces prix se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 53 à 62 millimètres, présentées en emballage.

POIRES

(autres que les poires à poiré)

Pour la période du 1^{er} juillet 1991 au 30 avril 1992

(en écus/100 kg net)

	Prix de base			Prix d'achat		
	Communauté à dix	Espagne	Portugal	Communauté à dix	Espagne	Portugal
Juillet	28,62	21,61	21,65	14,73	11,15	11,07
Août	26,72	20,39	19,75	14,34	10,90	10,68
Septembre	25,57	19,65	18,60	13,72	10,51	10,06
Octobre	26,59	20,31	19,62	13,72	10,51	10,06
Novembre	26,98	20,56	20,01	13,97	10,67	10,31
Décembre	27,35	20,79	20,38	14,34	10,90	10,68
Janvier à avril	27,60	20,95	20,63	14,60	11,07	10,94

Ces prix se réfèrent:

- aux poires des variétés Beurré Hardy, Bon Chrétien Williams, Conférence, Coscia (Ercolini), Crystallis (Beurré Napoléon, Blanquilla, Tsakonika), Dr. Jules Guyot (Limonera) et Rocha, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres,
- aux poires de la variété Empereur Alexandre (Kaiser Alexandre Bosc), catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

RAISINS DE TABLE

Pour la période du 1^{er} août au 20 novembre 1991

(en écus/100 kg net)

	Prix de base			Prix d'achat		
	Communauté à dix	Espagne	Portugal	Communauté à dix	Espagne	Portugal
Août	36,25	36,25	30,33	23,31	23,31	19,63
Septembre, octobre et novembre (du 1 ^{er} au 20)	32,45	32,45	26,53	19,88	19,88	16,20

Ces prix se réfèrent aux raisins de table des variétés Regina dei Vigneti, Sultanine, Regina (Mennavacca bianca, Rosaki, Dattier de Beyrouth), Italia, Aledo, Ohanes (Almeria) et D. Maria de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

POMMES

(autres que pommes à cidre)

Pour la période du 1^{er} août 1991 au 31 mai 1992

(en écus/100 kg net)

	Prix de base			Prix d'achat		
	Communauté à dix	Espagne	Portugal	Communauté à dix	Espagne	Portugal
Août	26,46	20,72	21,49	13,48	10,57	10,94
Septembre	26,46	20,72	21,49	13,48	10,57	10,94
Octobre	26,46	20,72	21,49	13,60	10,65	11,06
Novembre	27,17	21,19	22,20	14,03	10,93	11,49
Décembre	29,56	22,75	24,59	15,14	11,66	12,60
Janvier à mai	31,96	24,33	26,99	16,24	12,38	13,70

Ces prix se réfèrent:

- aux pommes de la variété Reine des reinettes et Verde Doncella, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 millimètres,
- aux pommes des variétés Delicious Pilafa, Golden Delicious, James Grieve, Red Delicious, Reinette grise du Canada et Starking Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

MANDARINES

Pour la période du 16 novembre 1991 au 29 février 1992

(en écus/100 kg net)

	Prix de base			Prix d'achat		
	Communauté à dix	Espagne	Portugal	Communauté à dix	Espagne	Portugal
Novembre (du 16 au 30)	36,95	30,05	36,95	23,64	19,18	23,64
Décembre	36,57	29,81	36,57	23,13	18,85	23,13
Janvier	36,07	29,49	36,07	22,37	18,36	22,37
Février	34,41	28,43	34,41	21,86	18,04	21,86

Ces prix se réfèrent aux mandarines de la catégorie de qualité I, calibre 54 à 69 millimètres, présentées en emballage.

SATSUMAS

Pour la période du 16 octobre 1991 au 15 janvier 1992

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Octobre (du 16 au 31)	28,72	13,71
Novembre	25,48	11,47
Décembre	27,64	12,44
Janvier (du 1 ^{er} au 15)	26,56	12,08

Ces prix se réfèrent aux satsumas Unshiu (owari) de la catégorie de qualité I, calibre 54 à 69 millimètres, présentées en emballage.

CLÉMENTINES

Pour la période du 1^{er} décembre 1991 au 15 février 1992

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	33,85	18,64
Janvier	31,66	17,43
Février (du 1 ^{er} au 15)	36,42	18,18

Ces prix se réfèrent aux clémentines (*citrus reticulata*, Blanco) de la catégorie de qualité I, calibre 43 à 60 millimètres, présentées en emballage.

ORANGES DOUCES

Pour la période du 1^{er} décembre 1991 au 31 mai 1992

(en écus/100 kg net)

	Prix de base			Prix d'achat		
	Communauté à dix	Espagne	Portugal	Communauté à dix	Espagne	Portugal
Décembre	34,45	31,97	29,44	21,78	20,21	18,63
Janvier	30,90	29,09	25,89	20,01	18,78	16,81
Février	31,52	29,60	26,51	20,49	19,19	17,21
Mars	33,43	31,15	28,42	20,77	19,39	17,62
Avril et mai	34,06	31,65	29,05	21,02	19,60	17,87

Ces prix se réfèrent aux oranges des variétés Moro, Navel, Navellina, Salustiana, Sanguinello et Valencia late, catégorie de qualité I, calibre 67 à 80 millimètres, présentées en emballage.

Note: Les prix indiqués dans la présente annexe ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

ANNEXE II

MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE POUR LA CAMPAGNE DE
COMMERCIALISATION 1991/1992

- 7,69 écus par 100 kilogrammes net pour les oranges des variétés Moro, Tarocco, Ovale Calabrese, Belladonna, Navel, Valencia late,
- 6,60 écus par 100 kilogrammes net pour les oranges de la variété Sanguinello,
- 4,35 écus par 100 kilogrammes net pour les oranges des variétés Sanguigno et Biondo comune,
- 6,47 écus par 100 kilogrammes net pour les mandarines.

Note: La compensation financière n'est accordée que pour les produits des catégories de qualité Extra et I.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1623/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

modifiant les règlements (CEE) n° 1035/72, (CEE) n° 2240/88 et (CEE) n° 1121/89 en ce qui concerne le mécanisme des seuils d'intervention dans le secteur des fruits et légumes frais

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90 ⁽²⁾, et notamment son article 16 *ter* paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que, par l'article 16 paragraphe 3 *bis* et l'article 16 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 ainsi qu'en application de l'article 16 *ter* du même règlement, des seuils d'intervention ont été mis en place pour les tomates, les satsumas, les clémentines, les mandarines et les nectarines ainsi que pour les pêches, les citrons, les oranges, les pommes et les choux-fleurs;

considérant que des mesures spécifiques pour l'application de ces seuils d'intervention au cours des campagnes 1989/1990 et 1990/1991 ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1122/89 ⁽⁶⁾ et par le règlement (CEE) n° 1197/90 ⁽⁷⁾ pour tenir compte, d'une part, du début de la seconde phase de l'adhésion de l'Espagne au 1^{er} janvier 1990 et, d'autre part, du début de la deuxième étape de l'adhésion du Portugal au 1^{er} janvier 1991;

considérant que, à partir du 1^{er} janvier 1991, début de la deuxième étape de l'adhésion du Portugal, ce mécanisme des seuils d'intervention s'applique dans l'ensemble de la Communauté; qu'il convient d'adapter à cette nouvelle situation, d'une part, le seuil d'intervention et la tranche de dépassement fixés pour les tomates par l'article 16 paragraphe 3 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 et, d'autre part, les tranches de dépassement fixées pour les autres produits par l'article 16 *bis* du même règlement, par l'article 2 du règlement (CEE) n° 2240/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, fixant, en ce qui concerne les pêches, les citrons et les oranges, les règles d'application de l'article 16 *ter* du règlement (CEE)

n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1521/89 ⁽⁹⁾, ainsi que par les articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 1121/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'instauration d'un seuil d'intervention pour les pommes et les choux-fleurs ⁽¹⁰⁾; qu'il convient de retenir, pour le seuil d'intervention pour les tomates, le niveau fixé par le règlement (CEE) n° 1388/90 de la Commission, du 23 mai 1990, fixant le niveau du seuil d'intervention des choux-fleurs, des pêches, des nectarines, des citrons, des tomates et des pommes pour la campagne 1990/1991 ⁽¹¹⁾ et, pour les tranches de dépassement, les niveaux fixés par le règlement (CEE) n° 1197/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1035/72 est modifié comme suit.

1) À l'article 16 paragraphe 3 *bis*, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3 *bis*. Si, pour les tomates, les quantités qui au cours d'une campagne donnée ont fait l'objet de mesures d'intervention, en application des articles 15 et 19 *bis*, dépassent une quantité de 599 300 tonnes, les prix de base et les prix d'achat fixés pour la campagne de commercialisation suivante pour ce produit, conformément aux critères des paragraphes 2 et 3, sont diminués de 1 % par tranche de 30 800 tonnes excédant cette quantité. L'application de cette disposition ne peut toutefois conduire à une réduction de ces prix supérieure à 20 %.»

2) À l'article 16 *bis* paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Si, au cours d'une campagne donnée, les mesures d'intervention prises pour les satsumas, les clémentines, les mandarines et les nectarines en application des articles 15, 15 *ter*, 19 et 19 *bis* portent sur des quantités qui dépassent les seuils définis au paragraphe 2, les prix de base et les prix d'achat fixés pour la campagne de commercialisation suivante conformément aux critères énoncés à l'article 16 paragraphes 2 et 3 sont diminués de 1 % par tranche de:

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.

(3) JO n° C 104 du 19. 4. 1991, p. 76.

(4) Avis rendu le 16 mai 1991 (non encore paru au Journal officiel).

(5) Avis rendu le 25 avril 1991 (non encore paru au Journal officiel).

(6) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 23.

(7) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 57.

(8) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 9.

(9) JO n° L 149 du 1. 6. 1989, p. 1.

(10) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 21.

(11) JO n° L 133 du 24. 5. 1990, p. 39.

- 3 100 tonnes pour les satsumas,
 - 8 100 tonnes pour les clémentines,
 - 3 000 tonnes pour les mandarines,
 - 3 000 tonnes pour les nectarines,
- excédant la quantité visée au paragraphe 2.»

Article 2

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 2240/88, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Si, au cours d'une campagne de commercialisation, les quantités portées à l'intervention pour les pêches, les citrons ou les oranges, dépassent les seuils définis conformément à l'article 1^{er}, le prix de base et le prix d'achat fixés pour ces produits, pour la campagne de commercialisation suivante, sont diminués de 1 % par tranche de dépassement du seuil de:

- 23 000 tonnes en ce qui concerne les pêches,
- 11 200 tonnes en ce qui concerne les citrons,
- 37 700 tonnes en ce qui concerne les oranges.»

Article 3

Le règlement (CEE) n° 1121/89 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le dépassement visé au paragraphe 2 entraîne, pour la campagne de commercialisation suivante, une diminution du prix de base et du prix d'achat de 1 % par tranche de dépassement de 79 600 tonnes.»

2) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le dépassement visé au paragraphe 2 entraîne, pour la campagne de commercialisation suivante, une diminution du prix de base et du prix d'achat de 1 % par tranche de dépassement de 18 700 tonnes.»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

A. BODRY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1624/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1431/82 prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

*Article premier*vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,À l'article 3 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, l'alinéa suivant est ajouté:vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

«Par dérogation à l'alinéa précédent, le Conseil fixe, pour la seule campagne de commercialisation 1991/1992, la quantité maximale garantie au même niveau que pour la campagne 1990/1991.»

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,*Article 2*considérant qu'il convient de prolonger pour une campagne le régime de quantité maximale garantie prévu à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽⁵⁾,Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

*Par le Conseil**Le président*

A. BODRY

⁽¹⁾ JO n° C 104 du 19. 4. 1991, p. 46.⁽²⁾ Avis rendu le 16 mai 1991 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ Avis rendu le 25 avril 1991 (non encore paru au Journal officiel).⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽⁵⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1625/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

fixant, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, le prix de seuil de déclenchement de l'aide, le prix d'objectif ainsi que le prix minimal pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1624/91 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphes 1 et 5 et son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 prévoit qu'un prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux doit être fixé pour les tourteaux de soja;

considérant que ce prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, les fèves et les féveroles et les lupins doux doit se référer à une qualité type;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 prévoit que le prix d'objectif doit être fixé pour les pois, les fèves et les féveroles destinés à l'alimentation humaine; que ce prix doit se référer à une qualité type;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 prévoit la fixation d'un prix minimal,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1991/1992, le prix de seuil de déclenchement de l'aide visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à:

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 104 du 19. 4. 1991, p. 47.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 16 mai 1991 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ Avis rendu le 25 avril 1991 (non encore paru au Journal officiel).

— 44,01 écus pour 100 kilogrammes pour les pois, les fèves et les féveroles,

— 42,34 écus pour 100 kilogrammes pour les lupins doux.

2. Le prix visé au paragraphe 1 se réfère aux tourteaux de soja ayant une teneur:

— en protéines brutes totales de 44 %,

— en humidité de 11 %.

Article 2

1. Pour la campagne de commercialisation 1991/1992, le prix d'objectif visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à 29,03 écus pour 100 kilogrammes pour les pois, les fèves et les féveroles.

2. Le prix visé au paragraphe 1 se réfère à des produits en vrac, de qualité saine, loyale et marchande, avec 2 % d'impuretés et, sur le produit tel quel, 14 % d'humidité. Toutefois, si la somme des taux d'impuretés et d'humidité est inférieure à 16 %, les produits sont considérés comme étant de la qualité type.

Article 3

1. Pour la campagne de commercialisation 1991/1992, le prix minimal d'achat est fixé à:

— 25,34 écus pour 100 kilogrammes pour les pois,

— 23,47 écus pour 100 kilogrammes pour les fèves et les féveroles,

— 28,42 écus pour 100 kilogrammes pour les lupins doux.

2. Le prix visé au paragraphe 1 se réfère à des produits en vrac, de qualité saine, loyale et marchande, avec 2 % d'impuretés et, sur le produit tel quel, 14 % d'humidité. Toutefois, si la somme des taux d'impuretés et d'humidité est inférieure à 16 %, les produits sont considérés comme étant de la qualité type.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

Par le Conseil
Le président
A. BODRY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1626/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

fixant, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, les majorations mensuelles du prix de seuil de déclenchement, du prix d'objectif et du prix minimal pour les pois, fèves et féveroles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1624/91 ⁽²⁾, et notamment son article 2 bis,

1. Pour la campagne de commercialisation 1991/1992, le montant des majorations mensuelles du prix d'objectif et du prix minimal des pois, des fèves et des féveroles est fixé à 0,158 écu pour 100 kilogrammes.

2. Les majorations visées au paragraphe 1 sont appliquées conformément au tableau figurant à l'annexe.

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

Article 2

considérant que, aux termes de l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 1431/82, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, les montants dont le prix de seuil de déclenchement, le prix d'objectif et le prix minimal des pois, des fèves et des féveroles sont respectivement majorés mensuellement, pendant une période à déterminer à partir du début du troisième mois de la campagne, et de déterminer le nombre de mois pendant lesquels ces majorations sont appliquées;

1. Pour la campagne de commercialisation 1991/1992, le montant des majorations mensuelles du prix de seuil de déclenchement des pois, des fèves et des féveroles est fixé à 0,35 écu pour 100 kilogrammes.

2. Les majorations visées au paragraphe 1 sont appliquées conformément au tableau figurant à l'annexe.

considérant que ces majorations, égales pour chacun des mois, doivent être fixées compte tenu des frais moyens de stockage et des intérêts constatés dans la Communauté,

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

A. BODRY

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 104 du 19. 4. 1991, p. 49.

ANNEXE

(en écus par 100 kg)

Mois	Juillet 1991	Août 1991	Septembre 1991	Octobre 1991	Novembre 1991	Décembre 1991	Janvier 1992	Février 1992	Mars 1992	Avril 1992	Mai 1992	Juin 1992
— Majorations mensuelles applicables au prix d'objectif et au prix minimal	0	0	0,158	0,316	0,474	0,632	0,790	0,948	1,106	1,264	1,264	1,264
— Majorations mensuelles applicables au prix de seuil de déclenchement	0	0	0,350	0,700	1,050	1,400	1,750	2,100	2,450	2,800	2,800	2,800

RÈGLEMENT (CEE) N° 1627/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

fixant le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés pour la campagne de commercialisation 1991/1992, et les pourcentages à retenir pour le calcul de l'aide pour les campagnes de commercialisation 1991/1992 et 1992/1993

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/89 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que, selon l'article 4 du règlement (CEE) n° 1117/78, un prix d'objectif doit être fixé pour certains produits du secteur des fourrages séchés; que ce prix doit se référer à une qualité type;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78, l'aide prévue au paragraphe 1 de ce même article doit être égale à un pourcentage de la différence entre le prix d'objectif et le prix moyen du marché mondial des produits en question; qu'il convient, compte tenu des caractéristiques du marché en question, de fixer ce pourcentage à 90 % pour la campagne de commercialisation 1991/1992, et à 80 % pour la campagne de commercialisation 1992/1993;

considérant que l'application de l'article 68 de l'acte d'adhésion a conduit en Espagne à un niveau de prix différent de celui des prix communs; que, en application de l'article 70 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il convient de rapprocher les prix espagnols des prix communs, chaque année au début

de la campagne de commercialisation; que compte tenu des modifications intervenues depuis l'adhésion de l'Espagne dans cette organisation commune de marché, il convient d'aligner, dès la campagne 1991/1992, le niveau de soutien espagnol sur celui applicable dans le reste de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1991/1992, le prix d'objectif pour les produits visés à l'article 1^{er} point b) premier et troisième tirets du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à 178,61 écus par tonne.

Ce prix se réfère à un produit:

- ayant une teneur en humidité de 11 %,
- ayant une teneur en protéines brutes totales par rapport à la matière sèche de 18 %.

Article 2

Le pourcentage à retenir pour le calcul de l'aide visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à 90 % pour la campagne de commercialisation 1991/1992 et à 80 % pour la campagne de commercialisation 1992/1993 pour les produits visés à l'article 1^{er} point b) premier et troisième tirets et point c) dudit règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

A. BODRY

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 104 du 19. 4. 1991, p. 51.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 16 mai 1991 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ Avis rendu le 25 avril 1991 (non encore paru au Journal officiel).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1628/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 (5), a instauré un système d'achat à l'intervention pour assurer la stabilisation du marché de la viande bovine et en soutenir les prix; que, en plus du régime d'achat facultatif normal limité à une quantité maximale de 235 000 tonnes par an, le paragraphe 5 de l'article susmentionné a introduit, en particulier, un régime d'achat obligatoire, dit «filet de sécurité», qui ne fait l'objet d'aucune limite quantitative et se déclenche en présence de certaines conditions de marché exceptionnelles;

considérant qu'il s'est avéré que ce système n'a pas atteint son objectif, notamment par le fait que la quantité maximale d'achat à respecter sous le régime normal a entraîné le recours à des achats massifs sous le «filet de sécurité»; que, en outre, le prix fixe d'achat sous ce «filet de sécurité» a renforcé l'attrait de ces achats au détriment des débouchés commerciaux, sans que ce système ait donné de garanties suffisantes de ce que le prix d'achat, payé dans le cadre de l'intervention, soit répercuté sur l'éleveur; qu'il y a lieu, dès lors, d'aménager le système d'achat à l'intervention en général et celui du «filet de sécurité» en particulier;

considérant que, compte tenu des prix d'achat à fixer sous le régime d'intervention existant, et notamment sous le «filet de sécurité», il y a un risque que les achats à l'intervention se substituent, au moins partiellement, à la commercialisation des viandes produites sur le marché; qu'il convient, en vue de remédier à cette situation, d'éviter des écarts excessifs entre les prix d'achat à l'intervention et les prix de marché constatés; qu'il y a lieu, à cet effet, d'exclure les offres faites dans le cadre des adjudications qui dépassent le prix de marché, majoré d'un montant complémentaire à déterminer;

considérant, par ailleurs, qu'une adaptation des seuils semble appropriée, à la lumière de la récente baisse des prix de

marché et des multiples réalignements monétaires qui ont eu pour effet d'augmenter sensiblement la différence entre le prix de marché et le prix d'intervention exprimée en écus;

considérant que, pour la période du 6 avril 1987 au 2 avril 1989, l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 805/68 a dérogé à certaines règles prévues par l'article 6 dudit règlement; que ledit article 6 bis n'est donc plus d'application; qu'il convient, en conséquence, de l'abroger,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. Si les conditions prévues au paragraphe 2 sont réunies, l'achat par les organismes d'intervention dans un ou plusieurs États membres ou dans une région d'un État membre d'une ou plusieurs catégories, qualités ou groupes de qualités à déterminer de viandes fraîches ou réfrigérées, relevant des codes NC 0201 10 et 0201 20 11 à 0201 20 59 et originaires de la Communauté, peut être décidé dans le cadre d'adjudications ouvertes en vue d'assurer un soutien raisonnable du marché, compte tenu de l'évolution saisonnière des abattages.

2. Pour chaque qualité ou groupe de qualité pouvant faire l'objet de l'intervention, les adjudications peuvent être ouvertes, selon la procédure prévue au paragraphe 8, lorsque, dans un État membre ou dans une région d'un État membre, les deux conditions suivantes sont simultanément réunies pendant une période de deux semaines consécutives:

- le prix moyen du marché communautaire constaté sur la base de la grille communautaire de classement de carcasses de gros bovins est inférieur à 84 % du prix d'intervention,
- le prix moyen de marché constaté sur la base de ladite grille dans le ou les États membres ou régions d'un État membre est inférieur à 80 % du prix d'intervention.

Le prix d'intervention est fixé avant le début de chaque campagne de commercialisation selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

3. La suspension des adjudications pour une ou plusieurs qualités ou groupes de qualités est décidée lorsqu'une des deux situations suivantes se présente:

- pendant deux semaines consécutives, les deux conditions visées au paragraphe 2 ne sont plus remplies simultanément,

(1) JO n° C 104 du 19. 4. 1991, p. 62.

(2) Avis rendu le 16 mai 1991 (non encore paru au Journal officiel).

(3) Avis rendu le 25 avril 1991 (non encore paru au Journal officiel).

(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(5) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

— les achats à l'intervention ne s'avèrent plus appropriés, compte tenu des critères visés au paragraphe 1.

4. L'intervention est également ouverte si, pendant une période de deux semaines consécutives, le prix moyen du marché communautaire des jeunes animaux mâles non castrés de moins de deux ans ou des animaux mâles castrés, constaté sur base de la grille communautaire de classement de carcasses de gros bovins, est inférieur à 78 % du prix d'intervention et si:

— dans au moins trois États membres ou régions d'un État membre représentant globalement 60 % ou plus de la production communautaire de jeunes animaux non castrés de moins de deux ans ou d'animaux mâles castrés, le prix constaté pour ces catégories sur la base de ladite grille est inférieur à 75 % du prix d'intervention; dans ce cas, les achats sont réalisés pour les catégories concernées dans les États membres ou régions d'un État membre dont le niveau de prix est inférieur à cette limite

ou

— dans un État membre ou des régions d'un État membre, le prix moyen de marché des jeunes animaux mâles non castrés de moins de deux ans ou des animaux mâles castrés, constaté sur base de la grille communautaire de classement de carcasses de gros bovins, est inférieur à 72 % du prix d'intervention; dans ce cas, les achats sont réalisés pour les catégories concernées dans les États membres ou régions d'un État membre dont le niveau de prix est inférieur à cette limite.

Pour ces achats, et sans préjudice du paragraphe 6, toutes les offres sont acceptées.

5. Dans des cas exceptionnels et/ou en présence d'une crise grave du marché, le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider de mesures d'intervention d'urgence dérogeant aux règles définies dans le paragraphe 4. La durée d'application de ces mesures ne pourra pas aller au-delà de la campagne au cours de laquelle elles ont été décidées.

6. Ne peuvent être acceptées au titre des régimes d'achats visés aux paragraphes 1 et 4 que les offres égales ou inférieures au prix moyen de marché constaté dans un État membre ou une région d'un État membre et majoré d'un montant à déterminer sur la base de critères objectifs.

7. Pour chaque qualité ou groupe de qualités pouvant faire l'objet de l'intervention, les prix d'achat ainsi que les quantités acceptées à l'intervention sont déterminés dans le cadre des adjudications et peuvent, dans des circonstances particulières, être fixés par État membre ou région d'un État membre en fonction des prix moyens de marché constatés. Les adjudications doivent assurer l'égalité d'accès de tous les intéressés. Elles sont ouvertes sur la base d'un cahier des charges à déterminer compte tenu, dans la mesure nécessaire, des structures commerciales.

8. Selon la procédure prévue à l'article 27:

- sont déterminés les catégories, qualités ou groupes de qualités des produits éligibles à l'intervention,
- sont décidées l'ouverture ou la réouverture des adjudications et leur suspension dans le cas visé au paragraphe 3 dernier tiret,
- sont fixés les prix d'achat ainsi que les quantités acceptées à l'intervention,
- est déterminé le montant de la majoration visée au paragraphe 6,
- sont arrêtées les modalités d'application du présent article, et notamment celles visant à éviter une spirale à la baisse des prix de marché,
- sont arrêtées, le cas échéant, les dispositions transitoires nécessaires à l'application du présent régime.

Sont décidées par la Commission:

- l'ouverture des achats visés au paragraphe 4 ainsi que leur suspension dans le cas où une ou plusieurs des conditions prévues par ledit paragraphe ne sont plus remplies,
- la suspension des achats visés au paragraphe 3 premier tiret.»

Article 2

L'article 6 bis du règlement (CEE) n° 805/68 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 17 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

Par le Conseil
Le président
A. BODRY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1629/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

fixant, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽⁴⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que, lors de la fixation du prix d'orientation des gros bovins, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que le prix d'orientation doit être fixé selon les critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68;

considérant que, au sens du règlement (CEE) n° 805/68, la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins établie par le règlement (CEE) n° 1208/81 ⁽⁶⁾ est applicable dans le domaine des achats à l'intervention; qu'il

s'avère approprié, en conséquence, de fixer le prix d'intervention par 100 kilogrammes de poids carcasse pour les catégories d'animaux éligibles à l'intervention en se référant à une qualité de référence définie suivant ladite grille; que, en outre, ces catégories étant de plus en plus comparables du point de vue de leur valeur commerciale, il est opportun de fixer un prix d'intervention unique pour lesdites catégories d'animaux et de le maintenir au niveau prévu pour la campagne de commercialisation précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1991/1992, le prix d'orientation des gros bovins est fixé à 200 écus pour 100 kilogrammes poids vif.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1991/1992, le prix d'intervention est fixé pour les carcasses d'animaux mâles de la qualité R3 de la grille de classement communautaire des gros bovins, établie par le règlement (CEE) n° 1208/81, à 343 écus pour 100 kilogrammes poids carcasse.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 1991/1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

*Par le Conseil**Le président*

A. BODRY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ Voir page 16 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 104 du 19. 4. 1991, p. 63.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 16 mai 1991 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ Avis rendu le 25 avril 1991 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁶⁾ JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1630/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

Article premier

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

Le règlement (CEE) n° 804/68 est ainsi modifié.

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

1) À l'article 5 *quater*:

considérant que l'article 5 *quater* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/90 ⁽⁴⁾, fixe pour chaque État membre la quantité globale de livraison de lait et d'équivalent lait à des entreprises traitant ou transformant du lait ou d'autres produits laitiers que la somme des quantités de référence individuelles ne peut dépasser;

a) au paragraphe 1 *bis*, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent, pour la huitième période de douze mois, autoriser et enregistrer les cessions temporaires jusqu'au 31 décembre 1991 au plus tard.»

considérant que le marché du lait et des produits laitiers est caractérisé par une situation excédentaire persistante due notamment à une réduction des possibilités d'exportation vers les pays tiers et à la baisse continue de la consommation de certains produits laitiers dans la Communauté; que, dans la nécessité impérative d'atteindre un certain équilibre entre l'offre et la demande, il convient de procéder à une réduction de 2 % des quantités globales garanties; que, pour des raisons de cohérence, il convient de diminuer les quantités fixées, pour la période 1991/1992, à l'article 5 *quater* paragraphe 3 troisième alinéa point f) du règlement (CEE) n° 804/68, de 2 % des quantités de base fixées aux termes du deuxième alinéa dudit paragraphe; que la réduction nouvelle doit en effet s'appliquer à l'ensemble des États membres, lesquels doivent tous participer à l'effort de solidarité requis;

b) au paragraphe 3 troisième alinéa, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) pour la période de douze mois allant du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992, la quantité globale est établie comme suit en milliers de tonnes:

Belgique	3 025,531
Danemark	4 589,080
Allemagne	28 514,420 ⁽¹⁾
Grèce	544,780
Espagne	4 571,000
France	24 195,960
Irlande	4 963,200
Italie	8 620,120
Luxembourg	249,100
Pays-Bas	11 260,260
Portugal	1 743,420
Royaume-Uni	14 409,800

⁽¹⁾ Dont 6 463,800 pour le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.»

considérant que la réduction des quantités de référence individuelles qui doit intervenir en cours de période, notamment à la suite de la diminution des quantités globales garanties, rend nécessaire l'assouplissement, pour la huitième période d'application du régime des quotas, de la disposition relative à la mise en œuvre dans le temps des cessions temporaires de quantités de référence;

2) À l'article 7 *bis* paragraphe 1 premier alinéa, les termes «jusqu'à la fin de la huitième période de douze mois de l'application du régime» sont remplacés par les termes «jusqu'à la fin du régime».

considérant que, pour garantir une certaine stabilité dans le temps du régime d'intervention établi par l'article 7 *bis* du règlement (CEE) n° 804/68, dans l'intérêt d'une meilleure gestion du marché, il convient de prévoir l'application dudit article jusqu'à la fin du régime du prélèvement supplémentaire,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er} point 1 b) est applicable à partir du 1^{er} avril 1991.

⁽¹⁾ JO n° C 104 du 19. 4. 1991, p. 52.

⁽²⁾ Avis rendu le 16 mai 1991 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

Par le Conseil
Le président
A. BODRY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1631/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

fixant, pour la campagne laitière 1991/1992, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1 et son article 234 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que, lors de la fixation annuelle des prix agricoles communs, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'il convient dès lors que le prix indicatif du lait soit, avec les prix des autres produits agricoles et en particulier avec celui de la viande bovine, dans un rapport équilibré correspondant à l'orientation souhaitée en matière d'élevage de bovins; qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération, en fixant ce prix, les efforts de la Communauté visant à établir à long terme un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait, compte tenu des échanges extérieurs de lait et de produits laitiers;

considérant que les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait; qu'il est nécessaire de déterminer leurs niveaux en tenant compte tant de la situation générale de l'offre et de la demande sur le marché laitier de la Communauté que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que les prix d'intervention des fromages grana padano et parmigiano reggiano doivent être fixés selon les critères prévus à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, aux termes de l'article 5 *ter* du règlement (CEE) n° 804/68, lors de la fixation du prix indicatif du lait et des prix d'intervention, le Conseil fixe un seuil de garantie pour le lait; que, toutefois, l'objectif initialement poursuivi par la fixation d'un seuil de garantie est réalisé notamment par le régime du prélèvement supplémentaire frappant les livraisons de lait ou d'autres produits laitiers excédant les quantités de référence déterminées;

considérant que l'article 68 de l'acte d'adhésion a conduit en Espagne à un niveau de prix différent de celui des prix communs; que, en vertu de l'article 70 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il y a lieu de rapprocher les prix espagnols des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation; que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à la fixation des prix espagnols aux niveaux repris à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 3639/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, relatif à l'application du prix commun du beurre au Portugal ⁽⁶⁾ prévoit que le prix d'intervention du beurre applicable au Portugal est le prix commun décidé pour la campagne 1991/1992; que par contre, en ce qui concerne le lait écrémé en poudre, il apparaît opportun, pour la campagne 1991/1992, de laisser inchangés les prix fixés pour la campagne 1990/1991 au Portugal, sur le continent et aux Açores,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne laitière 1991/1992, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention des produits laitiers sont fixés comme suit:

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 104 du 19. 4. 1991, p. 53.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 16 mai 1991 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ Avis rendu le 25 avril 1991 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁶⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 2.

(en écus par 100 kg)

	Communauté à dix	Espagne	Portugal
a) prix indicatif du lait:	26,81	26,81	26,81
b) prix d'intervention:			
beurre	292,78	302,49	292,78
lait écrémé en poudre fabriqué selon le procédé:			
— «spray»	172,43	202,67	210,00 ⁽²⁾
— «roller»	163,81 ⁽¹⁾	—	—
fromage grana padano:			
— d'un âge de 30 à 60 jours	379,67		
— d'un âge de 6 mois au moins	470,43		
fromage parmigiano reggiano d'un âge de 6 mois au moins	519,21		

⁽¹⁾ Pour le produit fabriqué sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande exclusivement.

⁽²⁾ 207 pour le produit fabriqué aux Açores.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne laitière 1991/1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

A. BODRY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1632/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1079/77 en ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1079/77 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3660/90 ⁽⁵⁾, a instauré un prélèvement de coresponsabilité applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1990/1991 et grevant, en principe, l'ensemble des quantités de lait livrées aux laitiers ainsi que certaines ventes de produits laitiers à la ferme;

considérant que ce prélèvement était destiné à établir un meilleur équilibre du marché laitier en créant un lien plus direct entre la production et les possibilités d'écoulement des produits laitiers, compte tenu de l'importance des intérêts publics en jeu; que les données et prévisions actuellement disponibles démontrent que les objectifs précités ne peuvent vraisemblablement être atteints avant la fin de la période prévue; qu'il est dès lors nécessaire de prolonger l'application dudit règlement pour la campagne laitière 1991/1992;

considérant que le Conseil doit modifier la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 ⁽⁷⁾, pour y inclure les zones défavorisées du territoire de l'ancienne République démocratique allemande; que, dans l'attente de cette modification, il convient de considérer à titre transitoire comme zones défavorisées les zones proposées comme telles par la république fédérale d'Allemagne à la Commission; que la décision prise par le Conseil sera applicable dès le début de la campagne 1991/1992 aux producteurs concernés, lesquels seront susceptibles le cas échéant de payer le prélèvement de coresponsabilité à partir du 17 juin 1991;

considérant qu'il convient de prévoir, parmi les mesures favorisant l'élargissement des marchés des produits laitiers visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1079/77, l'amélioration de la qualité du lait en Irlande et en Irlande du Nord, compte tenu du caractère saisonnier de la production laitière et de la vocation exportatrice de ces régions;

considérant que la situation du marché s'avère telle qu'il convient, pour la campagne laitière 1991/1992, de maintenir le taux du prélèvement à 1,5 % du prix indicatif du lait,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1079/77 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}:

- a) au paragraphe 1, les termes «et 1990/1991» sont remplacés par les termes «1990/1991, et 1991/1992»;
- b) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:
«En ce qui concerne le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, sont considérées comme zones défavorisées les zones telles que proposées par la république fédérale d'Allemagne pour la modification par le Conseil de l'article 3 paragraphes 4 et 5 de la directive 75/268/CEE. Les effets de la décision du Conseil s'appliqueront aux producteurs concernés à partir du début de la campagne laitière 1991/1992.»

2) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:

«13. En ce qui concerne la campagne laitière 1991/1992, le prélèvement est fixé à 1,5 % du prix indicatif du lait.»

3) À l'article 4 paragraphe 2, le quatrième tiret suivant est ajouté:

«— l'amélioration de la qualité du lait en Irlande et en Irlande du Nord.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne laitière 1991/1992.

⁽¹⁾ JO n° C 104 du 19. 4. 1991, p. 55.⁽²⁾ Avis rendu le 16 mai 1991 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ Avis rendu le 25 avril 1991 (non encore paru au Journal officiel).⁽⁴⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 44.⁽⁶⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

A. BODRY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1633/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

fixant, pour la campagne laitière 1991/1992, les prix de seuil de certains produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

considérant que les prix de seuil doivent être fixés de manière que les prix des produits laitiers importés se situent à un niveau qui corresponde au prix indicatif du lait, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie de transformation de la Communauté; qu'il est, par conséquent, opportun de fixer le prix de seuil sur la base du prix indicatif du lait, en tenant compte de la relation que l'on souhaite voir établir entre la valeur de la matière grasse du lait et celle du lait écrémé ainsi que des coûts et des rendements uniformes pour chacun des produits laitiers en question; qu'il convient de tenir compte d'un montant forfaitaire destiné à assurer une protection suffisante à l'industrie de transformation de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne laitière 1991/1992, les prix de seuil sont fixés comme suit:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

Produit pilote du groupe de produits	Écus par 100 kg
1	57,21
2	193,76
3	268,72
4	100,22
5	131,66
6	328,43
7	381,76
8	318,14
9	596,17
10	344,11
11	317,01
12	94,72

2. Les produits pilotes visés au paragraphe 1 sont ceux qui sont définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3116/90 ⁽⁵⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne laitière 1991/1992.

Par le Conseil
Le président
A. BODRY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 104 du 19. 4. 1991, p. 56.

⁽⁴⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1634/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

modifiant le régime des achats à l'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre prévu au règlement (CEE) n° 777/87

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91 ⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis* paragraphe 1 premier alinéa,vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,considérant que l'article 7 *bis* du règlement (CEE) n° 804/68 donne à la Commission la possibilité, jusqu'à la fin de la huitième période de douze mois d'application du régime du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* dudit règlement, de modifier le régime d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre sur la base de critères à adopter par le Conseil;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 777/87 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽⁵⁾, il a été établi dans quelles circonstances les achats de beurre et de lait écrémé en poudre pouvaient être suspendus puis rétablis et, en cas de suspension, les mesures alternatives qui pouvaient être prises;

considérant que l'expérience acquise montre que les conditions dans lesquelles doit se rétablir l'intervention permanente pour le beurre dans le régime ainsi institué peuvent créer d'importantes difficultés quant à la gestion du marché, et que ledit régime ne permet pas non plus d'atteindre dans toute la mesure souhaitée les objectifs poursuivis en matière de réglementation du marché; qu'il convient par conséquent, d'une part, de ne plus obliger la Commission à rétablir, dans certaines circonstances, l'intervention permanente et de réaménager, d'autre part, les conditions dans lesquelles ont lieu ou non les achats à l'intervention par adjudication,

«3. Si l'application du paragraphe 1 entraîne une baisse des prix de marché du beurre telle que ces prix se situent, dans un ou plusieurs États membres, à un niveau inférieur à 92 % du prix d'intervention pendant une période représentative, les achats par les organismes d'intervention sont réalisés, dans ce ou ces États membres, dans le cadre d'une adjudication ouverte sur la base d'un cahier des charges à déterminer. Dès que les prix de marché se situent, dans ce ou ces États membres, à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention pendant une période représentative, les achats par adjudication sont suspendus.

Le prix d'achat fixé par la Commission ne sera pas inférieur à 90 % du prix d'intervention.

4. En cas d'application du paragraphe 2, les achats par les organismes d'intervention peuvent être réalisés dans le cadre d'une adjudication permanente ouverte sur la base d'un cahier des charges à déterminer.

5. En cas d'application des paragraphes 3 ou 4:

- a) d'autres mesures peuvent être mises en œuvre afin de préserver la stabilité des marchés, notamment pour éviter des changements erratiques des prix;
- b) il est tenu compte de la situation qui découle de l'existence en Espagne et au Portugal d'un niveau de prix différent de celui des prix communs.»

2) À l'article 2, les termes «jusqu'à la fin de la huitième période de douze mois d'application du régime» sont remplacés par les termes «jusqu'à la fin du régime».

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1) À l'article 1^{er}, le règlement (CEE) n° 777/87 est ainsi modifié: les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les paragraphes suivants:

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 104 du 19. 4. 1991, p. 57.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne laitière 1991/1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

A. BODRY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1635/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 857/84 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91 ⁽²⁾, et notamment son article 5 *quater* paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 857/84 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 306/91 ⁽⁶⁾, fixe à son annexe, pour chaque État membre, la quantité globale de ventes directes que la somme des quantités de référence individuelles attribuées aux producteurs qui effectuent des ventes directes au consommateur ne peut dépasser;

considérant que les quantités globales garanties dites de «livraisons» ont été réduites de 2 % du fait de la modification du règlement (CEE) n° 804/68; que les raisons pour lesquelles cette réduction a été opérée concernent le marché du lait et des produits laitiers dans sa globalité et quel que soit le mode de commercialisation; qu'il convient donc, pour les mêmes motifs, de réduire les quantités globales garanties de ventes directes de 2 % pour l'ensemble des États membres,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 857/84, la colonne relative à la période du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992 est remplacée par la colonne suivante:

«du 1 ^{er} avril 1991 au 31 mars 1992	
	373,193
	0,951
	150,038 ⁽¹⁾
	4,528
	516,950
	732,824
	15,210
	717,870
	0,951
	90,307
	118,580
	375,892

⁽¹⁾ dont 58,800 pour le territoire de l'ancienne République démocratique allemande».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1991.

Par le Conseil

Le président

A. BODRY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 104 du 19. 4. 1991, p. 59.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 16 mai 1991 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1636/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

établissant, pour la période allant du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992, la réserve communautaire pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91 ⁽²⁾, et notamment son article 5 *quater* paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 804/68 prévoit, à son article 5 *quater* paragraphe 4, la constitution d'une réserve communautaire en vue de compléter, au début de chaque période de douze mois, les quantités globales garanties des États membres dans lesquels le régime de prélèvement soulève des difficultés particulières; qu'il convient de fixer à nouveau, pour la huitième période de douze mois, la réserve communautaire à 2 082 885,740 tonnes, dont 443 000 tonnes destinées à être attribuées dans les États membres dans lesquels la mise en œuvre du régime de prélèvement soulève toujours des difficultés particulières, 600 000 tonnes destinées à alléger les difficultés rencontrées par les États membres pour attribuer les quantités de référence spécifiques en application de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1635/91 ⁽⁵⁾, et 1 039 885,740 tonnes destinées à

alléger les difficultés rencontrées par les États membres pour attribuer des quantités de référence supplémentaires ou spécifiques à certaines catégories de producteurs telles que définies à l'article 3 *ter* du même règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période allant du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992, la réserve communautaire prévue à l'article 5 *quater* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 804/68 est fixée à 2 082 885,740 tonnes, dont:

- 443 000 tonnes destinées à être attribuées dans certains États membres dans lesquels la mise en œuvre du régime de prélèvement soulève des difficultés particulières,
- 600 000 tonnes destinées à alléger les difficultés rencontrées par les États membres pour attribuer des quantités de référence spécifiques en application de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84,
- 1 039 885,740 tonnes destinées aux producteurs visés à l'article 3 *ter* du règlement (CEE) n° 857/84.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la huitième période de douze mois du régime de prélèvement supplémentaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

A. BODRY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 104 du 19. 4. 1991, p. 60.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

⁽⁵⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1637/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence visées à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91 ⁽²⁾, et notamment son article 5 *quater* paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'évolution du marché du lait a rendu nécessaire une réduction immédiate de 2% des quantités globales garanties visées à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 et à l'annexe du règlement (CEE) n° 857/84 ⁽³⁾ portant règles générales pour l'application du régime du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1635/91 ⁽⁴⁾; que ladite réduction a été décidée avec effet à partir de la huitième période de douze mois;

considérant, en outre, que le règlement (CEE) n° 857/84, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1635/91, implique l'attribution à brève échéance de nouvelles quantités de référence aux producteurs ayant pris un engagement de non-commercialisation ou de reconversion et, à cette fin, l'augmentation des réserves nationales; que, compte tenu de la situation du marché, les quantités de référence des autres producteurs dans les États membres concernés devront, dans l'immédiat, être frappées d'un abattement s'ajoutant à la réduction de 2% des quantités globales garanties;

considérant qu'il paraît dès lors nécessaire de prévoir une indemnité de 10 écus par 100 kilogrammes proportionnelle à l'effort d'adaptation demandé aux producteurs au cours de la huitième période de douze mois; que l'indemnité maximale est toutefois limitée à 3% de la quantité de référence disponible, sans préjudice de la possibilité pour les États membres de contribuer au financement en payant la même indemnité pour une réduction supérieure à 3%;

considérant cependant que, pour faciliter, d'une part, la diminution des livraisons et des ventes directes qu'implique la réduction des quantités globales garanties et, d'autre part, la mobilisation des quantités nécessaires pour les producteurs ayant pris un engagement de non-commercialisation ou de reconversion, ou, selon les États membres, pour les produc-

teurs dont la situation reste préoccupante, il convient d'établir un régime communautaire de financement à l'abandon de la production laitière prévoyant l'attribution, à tout producteur, à la demande de celui-ci et à condition qu'il remplisse certaines conditions d'éligibilité, d'une indemnité versée après la cessation totale et définitive de la production laitière; que les États membres doivent tenir compte de l'existence de baux ruraux;

considérant qu'il convient, par ailleurs, de permettre aux États membres de décider si ou dans quelle région ils mettent en œuvre ce programme, pour des raisons ayant trait à la nécessité de faciliter les évolutions et les adaptations structurelles ou aux exigences de développement régional ou à la possibilité dans les conditions du marché de la région ou des régions concernées de libérer des quantités de référence significatives ou à des nécessités administratives impérieuses;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, l'indemnité pour l'abandon de la production laitière peut être fixée à 10 écus par 100 kilogrammes et par an, payable pendant cinq ans dès lors que le régime du prélèvement supplémentaire serait prolongé d'autant; que l'objectif de réduction fixé par l'État membre peut être atteint avec une indemnité moindre; que, par contre, il peut se révéler nécessaire pour atteindre cet objectif d'augmenter le niveau de l'indemnité; qu'il convient donc d'autoriser les États membres à apporter un financement complémentaire, dont le montant peut être adapté pour tenir compte des spécificités régionales;

considérant que, afin d'assurer dans certains États membres une plus grande efficacité du programme d'abandon de la production laitière, et de rentabiliser au mieux les fonds communautaires, il convient d'autoriser un préfinancement national des primes d'abandon;

considérant que l'indemnité pour l'abandon de la production laitière est en principe octroyée pour la totalité de la quantité de référence; qu'il convient cependant, dans certains cas, de limiter ce droit, étant entendu qu'en sont exclus les producteurs qui ont bénéficié des dispositions de l'article 3 *quater* du règlement (CEE) n° 857/84;

considérant que les quantités de référence ainsi libérées alimentent les réserves nationales pour être réallouées aux producteurs dont la quantité de référence pour la huitième période de douze mois a été réduite et aux producteurs visés à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84, ainsi que, le cas échéant, après accord de la Commission, à des producteurs prioritaires définis par l'État membre pour résoudre des problèmes spécifiques persistants;

considérant que le financement communautaire de l'indemnité à l'abandon de la production laitière fixé à l'annexe est limité à 3% des quantités globales garanties, livraisons et

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13

(2) Voir page 19 du présent Journal officiel.

(3) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

(4) Voir page 28 du présent Journal officiel.

ventes directes; que, s'il apparaissait que les montants en annexe ne pouvaient être en totalité utilisés pour l'indemnisation de l'abandon de la production laitière, il convient de prévoir, sous réserve que le régime du prélèvement supplémentaire soit prolongé, que les montants disponibles annuellement soient alloués aux producteurs dans la mesure où leur quantité de référence disponible est demeurée réduite;

considérant que l'indemnité communautaire vise notamment à rétablir l'équilibre sur le marché et peut donc être considérée comme une intervention au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la huitième période de douze mois d'application du régime de prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68, il est octroyé une indemnité aux producteurs dont la quantité de référence est réduite en vertu de l'article 2 paragraphe 3 et/ou de l'article 6 paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 857/84.

Cette indemnité est fixée à 10 écus par 100 kilogrammes et est payée pour la partie dont la quantité de référence individuelle pour la huitième période a été effectivement réduite, mais ne peut dépasser un maximum correspondant à 3% de la quantité de référence disponible avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, les États membres peuvent contribuer au financement en payant une indemnité pour la partie qui dépasse 3% de la quantité de référence.

L'indemnité est versée au cours du dernier trimestre de l'année civile 1992. Toutefois, par décision de la Commission, une date plus rapprochée peut être fixée. En outre, les États membres peuvent verser l'indemnité dès l'entrée en vigueur du présent règlement s'ils en assurent le préfinancement.

Article 2

1. À la demande de l'intéressé et dans les conditions prévues par le présent règlement, les États membres accordent au producteur, tel que défini à l'article 12 point c) premier alinéa du règlement (CEE) n° 857/84, ou à chaque producteur associé, en cas d'application de l'article 12 point c) deuxième alinéa du même règlement, qui s'engage à abandonner totalement et définitivement la production laitière avant une date à déterminer, une indemnité versée en cinq annuités au cours du dernier trimestre de chacune des années civiles 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996, sans préjudice pour les États membres de verser l'indemnité à des dates antérieures et/ou en une seule fois s'ils en assurent le préfinancement.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

Chaque État membre peut, sur la base de l'un ou plusieurs des critères suivants:

- la nécessité de faciliter les évolutions et les adaptations structurelles,
- les exigences du développement régional afin d'éviter notamment la désertification de certaines zones,
- la possibilité dans les conditions du marché de la région ou des régions concernées, qu'un tel régime libère des quantités de référence significatives,
- des nécessités administratives impérieuses,

décider de ne pas mettre en œuvre le régime visé à l'alinéa précédent dans une, plusieurs ou toutes ses régions, telles que définies à l'article 1^{er} paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 857/84. Dans ce cas, le paragraphe 5 du présent article est d'application.

2. a) Est éligible le producteur qui dispose d'une quantité de référence au titre de l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68, dans le cadre des formules A ou B et/ou dans le cadre des ventes directes, à l'exclusion des producteurs qui ont bénéficié de quantités en vertu de l'article 3 *quater* du règlement (CEE) n° 857/84.

Toutefois, les États membres:

- peuvent décider de ne pas octroyer l'indemnité aux producteurs qui possèdent moins de six vaches laitières ou dont la quantité de référence individuelle réelle disponible est inférieure à 25 000 kilogrammes par an,
 - sont autorisés à prendre les dispositions nécessaires pour assurer que les diminutions de quantités opérées dans le cadre du présent règlement sont, autant que possible, harmonieusement réparties entre les régions et les zones de collecte.
- b) L'indemnité est octroyée pour la quantité de référence disponible avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exclusion:
- des quantités suspendues en vertu du règlement (CEE) n° 775/87 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3643/90 ⁽⁴⁾,
 - des quantités reçues en vertu de l'article 3 paragraphes 1 et 2, des articles 3 *bis* et 3 *ter* et de l'article 4 paragraphe 1 points b) et c) du règlement (CEE) n° 857/84, et
 - des quantités cédées au cours de la huitième période.
- c) L'indemnité est réduite de l'ensemble des montants payés en application de l'article 1^{er}.
- d) Dans le cas de baux ruraux, la demande pour obtenir l'indemnité est présentée par le preneur.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 9.

Les États membres déterminent les conditions dans lesquelles le preneur peut présenter la demande pour obtenir l'indemnité et les conditions dans lesquelles l'indemnité est octroyée.

3. Sous réserve que le régime du prélèvement supplémentaire soit prolongé, il est prévu le financement communautaire de l'indemnité visée au paragraphe 1, limité aux montants indiqués à l'annexe.

Dans cette limite, les États membres sont autorisés à verser une indemnité d'un montant maximal de 10 écus par 100 kilogrammes et par an.

Les États membres peuvent:

- a) verser une indemnité inférieure à 10 écus par 100 kilogrammes et par an et utiliser le solde pour libérer des quantités supplémentaires;
- b) contribuer au financement communautaire en augmentant le montant de l'indemnité.

Le niveau du supplément peut être adapté par chaque État membre à l'intérieur de son territoire pour tenir compte des différentes conditions locales en ce qui concerne:

- l'évolution de la production laitière,
- le niveau moyen des livraisons par producteur,
- la nécessité de ne pas faire obstacle à la restructuration de la production laitière,
- l'existence de possibilités de reconversion vers d'autres activités productives,
- la localisation de la production laitière dans une des zones telles que définies à l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 ⁽²⁾.

Dans le cas de producteurs disposant de deux quantités de référence, au titre des livraisons et au titre des ventes directes, l'indemnité est octroyée pour les deux quantités de référence.

4. Sous réserve que le régime du prélèvement supplémentaire soit prolongé, les quantités de référence libérées en application du présent article sont ajoutées à la réserve visée à l'article 5 ou à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 857/84 pour être:

- a) réallouées aux producteurs visés à l'article 1^{er} du présent règlement;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

A. BODRY

- b) attribuées aux producteurs visés à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 857/84;

- c) pour le reliquat éventuel, attribuées aux producteurs prioritaires déterminés selon des critères objectifs par l'État membre avec l'accord de la Commission, notamment aux petits producteurs et aux producteurs situés dans les zones telles que définies à l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE.

5. Sous réserve que le régime du prélèvement supplémentaire soit prolongé, dans le cas où les montants indiqués à l'annexe ne sont pas utilisés en totalité dans le cadre du régime visé au paragraphe 1, les États membres concernés utilisent les montants disponibles pour le paiement d'une indemnité aux producteurs visés à l'article 1^{er}. Cette indemnité, qui ne peut pas dépasser 10 écus par 100 kilogrammes et par an, est payée pour la partie dont la quantité de référence individuelle demeure réduite par rapport à la quantité de référence disponible pour la septième période ou, en ce qui concerne le Portugal et le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, à la quantité de référence disponible avant l'entrée en vigueur du présent règlement. L'indemnité est versée au plus tard au cours du dernier trimestre de chacune des années civiles 1993, 1994, 1995 et 1996.

Article 3

Le financement des indemnités communautaires prévues aux articles 1^{er} et 2 est considéré comme une intervention au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} avril 1992, toutes les informations nécessaires pour l'évaluation de l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement.

Article 5

La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, les mesures d'application du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

ANNEXE

Montants annuels (1992-1996) en millions d'écus visés à l'article 2 paragraphe 3

	<i>Livraisons</i>	<i>Ventes directes</i>
Belgique	9,269	1,142
Danemark	14,060	0,003
Allemagne	87,357	0,459
Grèce	1,667	0,014
Espagne	13,992	1,582
France	74,126	2,243
Irlande	15,206	0,047
Italie	26,388	2,198
Luxembourg	0,763	0,003
Pays-Bas	34,500	0,276
Portugal	5,337	0,363
Royaume-Uni	44,149	1,151

RÈGLEMENT (CEE) N° 1638/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1336/86 fixant une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91 ⁽²⁾, et notamment son article 5 *quater* paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1336/86 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽⁴⁾, établit à son article 2 paragraphe 5 la façon dont sont utilisés les fonds communautaires qui n'ont pas été totalement consacrés au programme de rachat volontaire des quantités de référence; que, dans le cas où les sommes encore disponibles apparaissent trop réduites pour être utilisées dans le cadre d'un programme de restructuration de la production laitière, il apparaît plus conforme à l'intérêt général des producteurs laitiers de permettre le financement d'un système

d'identification du cheptel bovin destiné à améliorer la santé des animaux et la qualité des produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1336/86, le premier tiret est complété par le texte suivant:

«ou, si l'insuffisance des montants ne le permet pas, et après accord de la Commission, pour le financement d'un système informatisé d'identification du cheptel bovin en vue d'une amélioration de la santé des animaux et de la qualité des produits.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

*Par le Conseil**Le président*

A. BODRY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 21.⁽⁴⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1639/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 857/84 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91 ⁽²⁾, et notamment son article 5 *quater* paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Cour de justice a, dans ses arrêts rendus le 11 décembre 1990 dans les affaires C-189/89 et C-217/89, déclaré invalide l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 306/91 ⁽⁴⁾, dans la mesure où il exclut de l'attribution d'une quantité de référence spécifique au titre de ladite disposition les producteurs dont la période de non-commercialisation ou de reconversion a expiré avant le 31 décembre 1983 ou, le cas échéant, avant le 30 septembre 1983 et dans la mesure où il limite la quantité de référence spécifique qu'il prévoit à 60 % de la quantité de lait livrée par les producteurs concernés pendant la période de douze mois de calendrier précédant le dépôt de la demande de la prime de non-commercialisation ou de reconversion; qu'il est donc nécessaire de modifier les dispositions en cause de l'article 3 *bis* précité afin de tirer les conséquences des arrêts susmentionnés; que, par ailleurs, par suite de l'interprétation de cet article donnée par l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-314/89, il convient de permettre aux producteurs qui ont repris l'exploitation laitière par voie d'héritage ou par une voie analogue à l'héritage et qui n'ont pas formé de demande entre le 29 mars et le 29 juin 1989 ou dont la demande a été rejetée, de former ou de réitérer une demande;

considérant qu'une augmentation plus importante de la réserve communautaire prévue à l'article 5 *quater* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 804/68 ne saurait être envisagée sans que soit mis en cause l'équilibre du marché laitier; qu'il convient, par conséquent, afin de pouvoir attribuer de nouvelles quantités de référence spécifiques aux producteurs ayant pris un engagement de non-commercialisation ou de reconversion, de prévoir la possibilité de réduire, comme le suggère la Cour de justice, les quantités de référence des autres producteurs; qu'il convient dès lors

d'augmenter les réserves nationales et de modifier à cette fin les articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 857/84;

considérant qu'il convient de permettre au producteur ayant pris un engagement de non-commercialisation ou de reconversion, dans tous les cas où il a pu obtenir une quantité de référence spécifique en vertu des dispositions générales du régime du prélèvement supplémentaire, de bénéficier néanmoins des dispositions de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84, dès lors que ladite quantité est déduite de la quantité obtenue au titre de cet article;

considérant que la Cour de justice a déclaré dans les arrêts précités que le législateur communautaire pouvait valablement instituer une date limite afférente à l'expiration de la période de non-commercialisation ou de reconversion visant à exclure du bénéfice de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84 ceux des producteurs qui n'ont pas livré de lait pendant tout ou partie de l'année de référence en cause pour des raisons étrangères à un engagement de non-commercialisation ou de reconversion; que tous les États membres concernés ont retenu l'année 1983 comme année de référence; que, dès lors, un producteur qui, ayant toute liberté de le faire, n'a pas repris sa production laitière entre le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} avril 1984, a manifesté amplement sa volonté d'abandonner définitivement la production laitière pour des raisons personnelles, étrangères à l'engagement pris ou à ses conséquences; qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter le bénéfice dudit article 3 *bis* aux producteurs dont la période de non-commercialisation ou de reconversion a expiré le 31 décembre 1982;

considérant que, dans un souci de saine gestion et afin d'éviter une surcharge administrative, il convient de ne prévoir la réouverture des délais de présentation des demandes que pour les producteurs dont la période de non-commercialisation ou de reconversion est venue à échéance en 1983 avant le 31 décembre 1983 ou, selon le cas, avant le 30 septembre 1983, ou pour les producteurs qui, ayant obtenu une quantité de référence en vertu des dispositions générales du régime de prélèvement supplémentaire, entendent néanmoins bénéficier des dispositions du présent règlement;

considérant que la Cour de justice, dans ses arrêts précités, admet, d'une part, que l'on était fondé à calculer la quantité de référence spécifique à partir du volume de production que les producteurs en question ont réalisé avant de prendre un engagement de non-commercialisation ou de reconversion et, d'autre part, que la quantité ainsi calculée pouvait être valablement affectée d'un taux d'abattement afin d'assurer que les producteurs concernés ne sont pas indûment avantagés par rapport aux producteurs ayant continué à livrer du lait pendant l'année de référence; que, dès lors, il convient de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 4.

prévoir que les États membres appliquent aux producteurs concernés un taux d'abattement représentatif de l'ensemble des abattements appliqués aux producteurs visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 857/84, y compris une diminution de base de 4,5% des quantités de référence en ce qui concerne les livraisons;

considérant que le règlement (CEE) n° 775/87 du Conseil, du 16 mars 1987, relatif à la suspension temporaire d'une partie des quantités de référence visées à l'article 5 *quater* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3643/90 ⁽²⁾, prévoit une indemnisation dégressive sur cinq années de la réduction de capacité de production résultant de cette suspension; que cette disposition ne peut s'appliquer à des producteurs qui, comme en l'espèce, recommencent ou vont recommencer la production laitière et doivent établir qu'ils sont en mesure de reprendre cette production jusqu'à hauteur du montant demandé; que, en outre, la quantité de référence spécifique est susceptible d'être réduite à concurrence de la production effectivement réalisée avant d'être attribuée définitivement; que, dès lors, le taux de 4,5% appliqué aux producteurs en question, comme aux autres producteurs, se révèle être la seule disposition du règlement (CEE) n° 775/87 qui soit transposable dans le cadre du présent règlement;

considérant que l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84 prévoit certaines dispositions assurant que les quantités octroyées sont effectivement produites par leurs attributaires; que, si la sanction prévue au paragraphe 3 dudit article en cas de non-respect d'un minimum de production au cours d'une période de deux ans doit être assouplie, il convient, par contre, de maintenir les autres conditions restrictives, notamment afin que l'effort consenti par l'ensemble des producteurs pour alimenter la réserve nationale trouve sa contrepartie dans la constatation que les quantités octroyées dans le cadre du présent régime ne sont pas destinées à procurer un bénéfice indu à leurs attributaires;

considérant que les producteurs concernés par l'ensemble des dispositions susdites ne seront en mesure de connaître le montant exact de leur quantité de référence spécifique qu'au cours de la huitième période du régime de prélèvement supplémentaire; qu'il apparaît équitable d'en tirer les conséquences en ce qui concerne la perception du prélèvement; qu'il convient, par ailleurs, de préciser qu'en cas de retour d'une quantité de référence spécifique à la réserve nationale en application de l'article 3 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 857/84, le producteur concerné ne soit pas soumis au prélèvement supplémentaire pour les quantités néanmoins produites,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 857/84 est modifié comme suit.

⁽¹⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 12.

I. À l'article 2 paragraphe 3, les termes «articles 3 et 4» sont remplacés par les termes «articles 3, 3 *bis* et 4».

II. À l'article 3 *bis*:

a) au paragraphe 1:

1) au premier tiret, les termes «expire après le 31 décembre 1983» sont remplacés par les termes «expire, sans préjudice du dernier alinéa, après le 31 décembre 1983»;

2) le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— qui, s'il s'agit du cessionnaire de la prime, n'a pas reçu une quantité de référence au titre de l'article 2 et/ou de l'article 6 du présent règlement,»

3) le point c) est supprimé;

4) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) s'engage, en ce qui concerne la quantité de référence spécifique, à ne pas demander à bénéficier de tout programme d'abandon de quantités de référence jusqu'à la fin de la huitième période d'application du régime du prélèvement supplémentaire ou, dans le cas visé au dernier alinéa, jusqu'au 1^{er} juillet 1994, sous réserve que le régime du prélèvement supplémentaire soit prolongé.»

5) l'alinéa suivant est ajouté:

«Le producteur:

— dont la période de non-commercialisation ou de reconversion, en exécution de l'engagement pris au titre du règlement (CEE) n° 1078/77, a expiré en 1983 ou, selon le cas visé au premier alinéa premier tiret, au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 1983 ou, le cas échéant, après les dates fixées au premier alinéa premier tiret s'il avait reçu une quantité de référence pour l'exploitation ayant fait l'objet de la prime de non-commercialisation ou de reconversion, dans les conditions visées au titre de l'article 5 paragraphe 4 point b) et/ou à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1546/88 (*) ou au titre de l'article 2 du présent règlement si l'État membre n'a pas fait application dudit article 9 paragraphe 2 et qui, s'il s'agit du cessionnaire de la prime, n'a pas reçu une quantité de référence au titre de l'article 2 et/ou de l'article 6 du présent règlement,

ou

— qui a reçu l'exploitation, par voie d'héritage ou par une voie analogue à l'héritage, après l'expiration de l'engagement pris au titre du règlement (CEE) n° 1078/77 par l'auteur de la succession, mais avant le 29 juin 1989,

reçoit provisoirement, à sa demande formulée dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} juillet 1991, une quantité de référence spécifique selon les conditions fixées aux points a), b) et d).

(*) JO n° L 139 du 4. 6. 1988, p. 12.»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La quantité de référence spécifique est établie par l'État membre selon des critères objectifs, la quantité pour laquelle a été gardé ou acquis le droit à la prime au titre du règlement (CEE) n° 1078/77 étant diminuée d'un pourcentage représentatif de l'ensemble des abattements appliqués aux quantités de référence fixées conformément à l'article 2, comprenant en tout cas une diminution de base de 4,5 %, ou à l'article 6.

Au cas où le producteur a obtenu une quantité de référence, pour l'exploitation ayant fait l'objet de l'engagement de non-commercialisation ou de reconversion, en vertu de l'article 3 paragraphes 1 et 2 et/ou de l'article 4 paragraphe 1 points b) et c) du présent règlement ou de l'article 5 paragraphe 4 point b) et/ou de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1546/88, ou en vertu de l'article 2 du présent règlement si l'État membre n'a pas fait application de l'article 9 paragraphe 2 précité, la quantité de référence spécifique visée au premier alinéa du présent paragraphe est diminuée de ladite quantité.»

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Si, dans un délai de deux ans à compter du 29 mars 1989 ou, dans le cas visé au dernier alinéa du paragraphe 1, à compter du 1^{er} juillet 1991, sous réserve que le régime du prélèvement supplémentaire soit prolongé, le producteur peut prouver, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il a effectivement repris les ventes directes et/ou les livraisons et que ces ventes directes et/ou ces livraisons ont atteint au cours des douze derniers mois un niveau égal ou supérieur à 80 % de la quantité de référence provisoire, la quantité de référence spécifique lui est attribuée définitivement. Dans le cas contraire, la quantité de référence définitivement attribuée est égale à la quantité effectivement livrée ou vendue directement et le solde retourne à la réserve nationale. Le niveau des ventes directes et/ou des

livraisons effectives est déterminé compte tenu de l'évolution du rythme de production dans l'exploitation du producteur, des conditions saisonnières et de toute circonstance exceptionnelle.»

d) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En cas de vente ou de location de l'exploitation avant l'expiration de la huitième période d'application du régime du prélèvement supplémentaire ou, dans le cas visé au paragraphe 1 dernier alinéa, avant le 1^{er} juillet 1994, sous réserve que le régime du prélèvement supplémentaire soit prolongé, la quantité de référence spécifique retourne à la réserve nationale. En cas de vente ou de location seulement d'une partie de l'exploitation, une partie de la quantité de référence spécifique retourne à la réserve nationale. Cette partie est calculée en fonction de la superficie fourragère vendue ou louée conformément à des modalités à définir selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.»

e) au paragraphe 5, les termes «sixième période d'application du régime et qui ne dépassent pas la quantité de référence spécifique provisoire» sont remplacés par les termes «huitième période d'application du régime et qui ne dépassent pas la quantité de référence spécifique allouée ou augmentée en vertu du présent article»;

f) au paragraphe 6, les termes «jusqu'à la fin du régime du prélèvement supplémentaire» sont remplacés par les termes «jusqu'à la fin de la huitième période d'application du régime du prélèvement supplémentaire ou, dans le cas visé au paragraphe 1 dernier alinéa, jusqu'au 30 juin 1994, sous réserve que le régime du prélèvement supplémentaire soit prolongé».

III. À l'article 5 et à l'article 6 paragraphe 3 seconde phrase, les termes «articles 3 et 4» sont remplacés par les termes «articles 3, 3 bis et 4».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le point II) c) de l'article 1^{er} est applicable à partir du 28 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

A. BODRY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1640/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les taux de conversion agricoles actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/91 ⁽⁵⁾;

considérant qu'il convient de fixer de nouveaux taux de conversion agricoles plus proches de la réalité économique actuelle;

considérant que l'adaptation de ces taux doit être faite compte tenu de leurs effets, notamment sur les prix, ainsi que de la situation existant dans l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du règlement (CEE) n° 1678/85 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

*Par le Conseil**Le président*

A. BODRY

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽³⁾ JO n° C 104 du 19. 4. 1991, p. 114.⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 3. 6. 1991, p. 40.

ANNEXE I

BELGIQUE-LUXEMBOURG

Secteurs ou produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... FB/FLUX	Applicable jusqu'au	1 écu = ... FB/FLUX	Applicable à partir du (2)
Lait et produits laitiers	48,5563	16. 6. 1991	48,5563	17. 6. 1991
Viande bovine	48,5563	16. 6. 1991	48,5563	17. 6. 1991
Viandes ovine et caprine	48,5563	5. 1. 1992	48,5563	6. 1. 1992
Viande porcine (1)	48,5563	30. 6. 1991	48,5563	1. 7. 1991
Œufs et volaille, ovalbumine et lactalbumine	48,5563	30. 6. 1991	48,5563	1. 7. 1991
Produits de la pêche	48,5563	31. 12. 1991	48,5563	1. 1. 1992
Céréales	48,5563	30. 6. 1991	48,5563	1. 7. 1991
Riz	48,5563	31. 8. 1991	48,5563	1. 9. 1991
Sucre et isoglucose	48,5563	30. 6. 1991	48,5563	1. 7. 1991
Vin	48,5563	31. 8. 1991	48,5563	1. 9. 1991
Huile d'olive	48,5563	31. 10. 1991	48,5563	1. 11. 1991
Colza et navette	48,5563	30. 6. 1991	48,5563	1. 7. 1991
Tournesol et graines de lin	48,5563	31. 7. 1991	48,5563	1. 8. 1991
Soja	48,5563	31. 8. 1991	48,5563	1. 9. 1991
Fourrages séchés	48,5563	16. 6. 1991	48,5563	17. 6. 1991
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	48,5563	30. 6. 1991	48,5563	1. 7. 1991
Légumineuses à grains	48,5563	30. 6. 1991	48,5563	1. 7. 1991
Lin et chanvre	48,5563	31. 7. 1991	48,5563	1. 8. 1991
Vers à soie	48,5563	16. 6. 1991	48,5563	17. 6. 1991
Coton	48,5563	31. 8. 1991	48,5563	1. 9. 1991
Tabac	48,5563	16. 6. 1991	48,5563	17. 6. 1991
Semences	48,5563	30. 6. 1991	48,5563	1. 7. 1991
Fruits et légumes:				
— tomates, concombres, courgettes, aubergines	48,5563	16. 6. 1991	48,5563	17. 6. 1991
— cerises	48,5563	16. 6. 1991	48,5563	17. 6. 1991
— abricots, pêches, nectarines, raisins de table, choux-fleurs	48,5563	16. 6. 1991	48,5563	17. 6. 1991
— cerises au sirop	48,5563	16. 6. 1991	48,5563	17. 6. 1991
— poires, prunes, citrons, ananas en boîte	48,5563	16. 6. 1991	48,5563	17. 6. 1991
— scaroles, tomates transformées, laitues pommées, pommes, pêches au sirop, figues sèches	48,5563	30. 6. 1991	48,5563	1. 7. 1991
— poires Williams au sirop	48,5563	14. 7. 1991	48,5563	15. 7. 1991
— fruits à coque, caroubes, pruneaux, raisins secs	48,5563	31. 8. 1991	48,5563	1. 9. 1991
— clémentines, mandarines, satsumas, oranges douces, artichauts	48,5563	30. 9. 1991	48,5563	1. 10. 1991
— autres fruits et légumes	48,5563	16. 6. 1991	48,5563	17. 6. 1991
Montants non liés à la fixation des prix	48,5563	16. 6. 1991	48,5563	17. 6. 1991
Tous les autres cas	48,5563	16. 6. 1991	48,5563	17. 6. 1991

(1) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

(2) Date de début de la campagne 1991/1992 dans le cas où elle est postérieure à la date indiquée.

ANNEXE II

DANEMARK

Secteurs ou produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Dkr	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Dkr	Applicable à partir du (2)
Lait et produits laitiers	8,97989	16. 6. 1991	8,97989	17. 6. 1991
Viande bovine	8,97989	16. 6. 1991	8,97989	17. 6. 1991
Viandes ovine et caprine	8,97989	5. 1. 1992	8,97989	6. 1. 1992
Viande porcine (1)	8,97989	30. 6. 1991	8,97989	1. 7. 1991
Œufs et volaille, ovalbumine et lactalbumine	8,97989	30. 6. 1991	8,97989	1. 7. 1991
Produits de la pêche	8,97989	31. 12. 1991	8,97989	1. 1. 1992
Céréales	8,97989	30. 6. 1991	8,97989	1. 7. 1991
Riz	8,97989	31. 8. 1991	8,97989	1. 9. 1991
Sucre et isoglucose	8,97989	30. 6. 1991	8,97989	1. 7. 1991
Vin	8,97989	31. 8. 1991	8,97989	1. 9. 1991
Huile d'olive	8,97989	31. 10. 1991	8,97989	1. 11. 1991
Colza et navette	8,97989	30. 6. 1991	8,97989	1. 7. 1991
Tournesol et graines de lin	8,97989	31. 7. 1991	8,97989	1. 8. 1991
Soja	8,97989	31. 8. 1991	8,97989	1. 9. 1991
Fourrages séchés	8,97989	16. 6. 1991	8,97989	17. 6. 1991
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	8,97989	30. 6. 1991	8,97989	1. 7. 1991
Légumineuses à grains	8,97989	30. 6. 1991	8,97989	1. 7. 1991
Lin et chanvre	8,97989	31. 7. 1991	8,97989	1. 8. 1991
Vers à soie	8,97989	16. 6. 1991	8,97989	17. 6. 1991
Coton	8,97989	31. 8. 1991	8,97989	1. 9. 1991
Tabac	8,97989	16. 6. 1991	8,97989	17. 6. 1991
Semences	8,97989	30. 6. 1991	8,97989	1. 7. 1991
Fruits et légumes:				
— tomates, concombres, courgettes, aubergines	8,97989	16. 6. 1991	8,97989	17. 6. 1991
— cerises	8,97989	16. 6. 1991	8,97989	17. 6. 1991
— abricots, pêches, nectarines, raisins de table, choux-fleurs	8,97989	16. 6. 1991	8,97989	17. 6. 1991
— cerises au sirop	8,97989	16. 6. 1991	8,97989	17. 6. 1991
— poires, prunes, citrons, ananas en boîte	8,97989	16. 6. 1991	8,97989	17. 6. 1991
— scaroles, tomates transformées, laitues pommées, pommes, pêches au sirop, figues sèches	8,97989	30. 6. 1991	8,97989	1. 7. 1991
— poires Williams au sirop	8,97989	14. 7. 1991	8,97989	15. 7. 1991
— fruits à coque, caroubes, pruneaux, raisins secs	8,97989	31. 8. 1991	8,97989	1. 9. 1991
— clémentines, mandarines, satsumas, oranges douces, artichauts	8,97989	30. 9. 1991	8,97989	1. 10. 1991
— autres fruits et légumes	8,97989	16. 6. 1991	8,97989	17. 6. 1991
Montants non liés à la fixation des prix	8,97989	16. 6. 1991	8,97989	17. 6. 1991
Tous les autres cas	8,97989	16. 6. 1991	8,97989	17. 6. 1991

(1) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

(2) Date de début de la campagne 1991/1992 dans le cas où elle est postérieure à la date indiquée.

ANNEXE III

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Secteurs ou produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... DM	Applicable jusqu'au	1 écu = ... DM	Applicable à partir du (2)
Lait et produits laitiers	2,35418	16. 6. 1991	2,35418	17. 6. 1991
Viande bovine	2,35418	16. 6. 1991	2,35418	17. 6. 1991
Viandes ovine et caprine	2,35418	5. 1. 1992	2,35418	6. 1. 1992
Viande porcine (1)	2,35418	30. 6. 1991	2,35418	1. 7. 1991
Œufs et volaille, ovalbumine et lactalbumine	2,35418	30. 6. 1991	2,35418	1. 7. 1991
Produits de la pêche	2,35418	31. 12. 1991	2,35418	1. 1. 1992
Céréales	2,37360	30. 6. 1991	2,35418	1. 7. 1991
Riz	2,35418	31. 8. 1991	2,35418	1. 9. 1991
Sucre et isoglucose	2,35418	30. 6. 1991	2,35418	1. 7. 1991
Vin	2,35418	31. 8. 1991	2,35418	1. 9. 1991
Huile d'olive	2,35418	31. 10. 1991	2,35418	1. 11. 1991
Colza et navette	2,35418	30. 6. 1991	2,35418	1. 7. 1991
Tournesol et graines de lin	2,35418	31. 7. 1991	2,35418	1. 8. 1991
Soja	2,35418	31. 8. 1991	2,35418	1. 9. 1991
Fourrages séchés	2,35418	16. 6. 1991	2,35418	17. 6. 1991
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	2,35418	30. 6. 1991	2,35418	1. 7. 1991
Légumineuses à grains	2,35418	30. 6. 1991	2,35418	1. 7. 1991
Lin et chanvre	2,35418	31. 7. 1991	2,35418	1. 8. 1991
Vers à soie	2,35418	16. 6. 1991	2,35418	17. 6. 1991
Coton	2,35418	31. 8. 1991	2,35418	1. 9. 1991
Tabac	2,35418	16. 6. 1991	2,35418	17. 6. 1991
Semences	2,35418	30. 6. 1991	2,35418	1. 7. 1991
Fruits et légumes:				
— tomates, concombres, courgettes, aubergines	2,35418	16. 6. 1991	2,35418	17. 6. 1991
— cerises	2,35418	16. 6. 1991	2,35418	17. 6. 1991
— abricots, pêches, nectarines, raisins de table, choux-fleurs	2,35418	16. 6. 1991	2,35418	17. 6. 1991
— cerises au sirop	2,35418	16. 6. 1991	2,35418	17. 6. 1991
— poires, prunes, citrons, ananas en boîte	2,35418	16. 6. 1991	2,35418	17. 6. 1991
— scaroles, tomates transformées, laitues pommées, pommes, pêches au sirop, figues sèches	2,35418	30. 6. 1991	2,35418	1. 7. 1991
— poires Williams au sirop	2,35418	14. 7. 1991	2,35418	15. 7. 1991
— fruits à coque, caroubes, pruneaux, raisins secs	2,35418	31. 8. 1991	2,35418	1. 9. 1991
— clémentines, mandarines, satsumas, oranges douces, artichauts	2,35418	30. 9. 1991	2,35418	1. 10. 1991
— autres fruits et légumes	2,35418	16. 6. 1991	2,35418	17. 6. 1991
Montants non liés à la fixation des prix	2,35418	16. 6. 1991	2,35418	17. 6. 1991
Tous les autres cas	2,35418	16. 6. 1991	2,35418	17. 6. 1991

(1) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

(2) Date de début de la campagne 1991/1992 dans le cas où elle est postérieure à la date indiquée.

ANNEXE IV

GRÈCE

Secteurs ou produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... DR	Applicable jusqu'au	1 écu = ... DR	Applicable à partir du (2)
Lait et produits laitiers	204,710	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
Viande bovine	204,710	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
Viandes ovine et caprine	231,754	5. 1. 1992	252,121	6. 1. 1992
Viande porcine (1)	246,319	30. 6. 1991	257,895	1. 7. 1991
Œufs et volaille, ovalbumine et lactalbumine	212,503	30. 6. 1991	252,121	1. 7. 1991
Produits de la pêche	206,395	31. 12. 1991	252,121	1. 1. 1992
Céréales	230,472	30. 6. 1991	252,121	1. 7. 1991
Riz	222,905	31. 8. 1991	252,121	1. 9. 1991
Sucre et isoglucose	230,472	30. 6. 1991	252,121	1. 7. 1991
Vin	230,472	31. 8. 1991	252,121	1. 9. 1991
Huile d'olive	232,153	31. 10. 1991	252,121	1. 11. 1991
Colza et navette	222,905	30. 6. 1991	252,121	1. 7. 1991
Tournesol et graines de lin	222,905	31. 7. 1991	252,121	1. 8. 1991
Soja	222,905	31. 8. 1991	252,121	1. 9. 1991
Fourrages séchés	231,968	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	222,905	30. 6. 1991	252,121	1. 7. 1991
Légumineuses à grains	204,710	30. 6. 1991	252,121	1. 7. 1991
Lin et chanvre	222,905	31. 7. 1991	252,121	1. 8. 1991
Vers à soie	231,968	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
Coton	222,905	31. 8. 1991	252,121	1. 9. 1991
Tabac	230,472	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
Semences	222,905	30. 6. 1991	252,121	1. 7. 1991
Fruits et légumes:				
— tomates, concombres, courgettes, aubergines	231,968	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
— cerises	231,968	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
— abricots, pêches, nectarines, raisins de table, choux-fleurs	231,968	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
— cerises au sirop	231,968	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
— poires, prunes, citrons, ananas en boîte	231,968	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
— scaroles, tomates transformées, laitues pommées, pommes, pêches au sirop, figues sèches	222,905	30. 6. 1991	252,121	1. 7. 1991
— poires Williams au sirop	222,905	14. 7. 1991	252,121	15. 7. 1991
— fruits à coque, caroubes, pruneaux, raisins secs	222,905	31. 8. 1991	252,121	1. 9. 1991
— clémentines, mandarines, satsumas, oranges douces, artichauts	222,905	30. 9. 1991	252,121	1. 10. 1991
— autres fruits et légumes	222,905	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
Montants non liés à la fixation des prix	230,337	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
Tous les autres cas	204,710	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991

(1) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

(2) Date de début de la campagne 1991/1992 dans le cas où elle est postérieure à la date indiquée.

ANNEXE V

ESPAGNE

Secteurs ou produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Pta	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Pta	Applicable à partir du (2)
Lait et produits laitiers	154,794	16. 6. 1991	154,138	17. 6. 1991
Viande bovine	155,786	16. 6. 1991	154,138	17. 6. 1991
Viandes ovine et caprine	152,756	5. 1. 1992	150,828	6. 1. 1992
Viande porcine (1)	145,756	30. 6. 1991	145,756	1. 7. 1991
Œufs et volaille, ovalbumine et lactalbumine	154,794	30. 6. 1991	151,660	1. 7. 1991
Produits de la pêche	154,794	31. 12. 1991	151,660	1. 1. 1992
Céréales	154,213	30. 6. 1991	153,498	1. 7. 1991
Riz	152,896	31. 8. 1991	150,828	1. 9. 1991
Sucre et isoglucose	153,498	30. 6. 1991	153,498	1. 7. 1991
Vin	151,927	31. 8. 1991	149,813	1. 9. 1991
Huile d'olive	151,927	31. 10. 1991	149,813	1. 11. 1991
Colza et navette	152,896	30. 6. 1991	150,828	1. 7. 1991
Tournesol et graines de lin	152,896	31. 7. 1991	150,828	1. 8. 1991
Soja	152,896	31. 8. 1991	150,828	1. 9. 1991
Fourrages séchés	151,927	16. 6. 1991	149,813	17. 6. 1991
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	153,498	30. 6. 1991	150,828	1. 7. 1991
Légumineuses à grains	154,794	30. 6. 1991	151,660	1. 7. 1991
Lin et chanvre	151,927	31. 7. 1991	149,813	1. 8. 1991
Vers à soie	151,927	16. 6. 1991	149,813	17. 6. 1991
Coton	154,213	31. 8. 1991	151,660	1. 9. 1991
Tabac	153,498	16. 6. 1991	150,828	17. 6. 1991
Semences	153,498	30. 6. 1991	150,828	1. 7. 1991
Fruits et légumes:				
— tomates, concombres, courgettes, aubergines	152,896	16. 6. 1991	150,828	17. 6. 1991
— cerises	152,896	16. 6. 1991	150,828	17. 6. 1991
— abricots, pêches, nectarines, raisins de table, choux-fleurs	152,896	16. 6. 1991	150,828	17. 6. 1991
— cerises au sirop	152,896	16. 6. 1991	150,828	17. 6. 1991
— poires, prunes, citrons, ananas en boîte	152,896	16. 6. 1991	150,828	17. 6. 1991
— scaroles, tomates transformées, laitues pommées, pommes, pêches au sirop, figues sèches	152,896	30. 6. 1991	150,828	1. 7. 1991
— poires Williams au sirop	152,896	14. 7. 1991	150,828	15. 7. 1991
— fruits à coque, caroubes, pruneaux, raisins secs	152,896	31. 8. 1991	150,828	1. 9. 1991
— clémentines, mandarines, satsumas, oranges douces, artichauts	152,896	30. 9. 1991	150,828	1. 10. 1991
— autres fruits et légumes	152,896	16. 6. 1991	150,828	17. 6. 1991
Montants non liés à la fixation des prix	154,794	16. 6. 1991	151,660	17. 6. 1991
Tous les autres cas	154,794	16. 6. 1991	151,660	17. 6. 1991

(1) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

(2) Date de début de la campagne 1991/1992 dans le cas où elle est postérieure à la date indiquée.

ANNEXE VI

FRANCE

Secteurs ou produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... FF	Applicable jusqu'au	1 écu = ... FF	Applicable à partir du (2)
Lait et produits laitiers	7,89563	16. 6. 1991	7,89563	17. 6. 1991
Viande bovine	7,89563	16. 6. 1991	7,89563	17. 6. 1991
Viandes ovine et caprine	7,89563	5. 1. 1992	7,89563	6. 1. 1992
Viande porcine (1)	7,89563	30. 6. 1991	7,89563	1. 7. 1991
Œufs et volaille, ovalbumine et lactalbumine	7,89563	30. 6. 1991	7,89563	1. 7. 1991
Produits de la pêche	7,89563	31. 12. 1991	7,89563	1. 1. 1992
Céréales	7,89563	30. 6. 1991	7,89563	1. 7. 1991
Riz	7,89563	31. 8. 1991	7,89563	1. 9. 1991
Sucre et isoglucose	7,89563	30. 6. 1991	7,89563	1. 7. 1991
Vin	7,89563	31. 8. 1991	7,89563	1. 9. 1991
Huile d'olive	7,89563	31. 10. 1991	7,89563	1. 11. 1991
Colza et navette	7,89563	30. 6. 1991	7,89563	1. 7. 1991
Tournesol et graines de lin	7,89563	31. 7. 1991	7,89563	1. 8. 1991
Soja	7,89563	31. 8. 1991	7,89563	1. 9. 1991
Fourrages séchés	7,89563	16. 6. 1991	7,89563	17. 6. 1991
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	7,89563	30. 6. 1991	7,89563	1. 7. 1991
Légumineuses à grains	7,89563	30. 6. 1991	7,89563	1. 7. 1991
Lin et chanvre	7,89563	31. 7. 1991	7,89563	1. 8. 1991
Vers à soie	7,89563	16. 6. 1991	7,89563	17. 6. 1991
Coton	7,89563	31. 8. 1991	7,89563	1. 9. 1991
Tabac	7,89563	16. 6. 1991	7,89563	17. 6. 1991
Semences	7,89563	30. 6. 1991	7,89563	1. 7. 1991
Fruits et légumes:				
— tomates, concombres, courgettes, aubergines	7,89563	16. 6. 1991	7,89563	17. 6. 1991
— cerises	7,89563	16. 6. 1991	7,89563	17. 6. 1991
— abricots, pêches, nectarines, raisins de table, choux-fleurs	7,89563	16. 6. 1991	7,89563	17. 6. 1991
— cerises au sirop	7,89563	16. 6. 1991	7,89563	17. 6. 1991
— poires, prunes, citrons, ananas en boîte	7,89563	16. 6. 1991	7,89563	17. 6. 1991
— scaroles, tomates transformées, laitues pommées, pommes, pêches au sirop, figues sèches	7,89563	30. 6. 1991	7,89563	1. 7. 1991
— poires Williams au sirop	7,89563	14. 7. 1991	7,89563	15. 7. 1991
— fruits à coque, caroubes, pruneaux, raisins secs	7,89563	31. 8. 1991	7,89563	1. 9. 1991
— clémentines, mandarines, satsumas, oranges douces, artichauts	7,89563	30. 9. 1991	7,89563	1. 10. 1991
— autres fruits et légumes	7,89563	16. 6. 1991	7,89563	17. 6. 1991
Montants non liés à la fixation des prix	7,89563	16. 6. 1991	7,89563	17. 6. 1991
Tous les autres cas	7,89563	16. 6. 1991	7,89563	17. 6. 1991

(1) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

(2) Date de début de la campagne 1991/1992 dans le cas où elle est postérieure à la date indiquée.

ANNEXE VII

IRLANDE

Secteurs ou produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... £IrI	Applicable jusqu'au	1 écu = ... £IrI	Applicable à partir du (2)
Lait et produits laitiers	0,878776	16. 6. 1991	0,878776	17. 6. 1991
Viande bovine	0,878776	16. 6. 1991	0,878776	17. 6. 1991
Viandes ovine et caprine	0,878776	5. 1. 1992	0,878776	6. 1. 1992
Viande porcine (1)	0,878776	30. 6. 1991	0,878776	1. 7. 1991
Œufs et volaille, ovalbumine et lactalbumine	0,878776	30. 6. 1991	0,878776	1. 7. 1991
Produits de la pêche	0,878776	31. 12. 1991	0,878776	1. 1. 1992
Céréales	0,878776	30. 6. 1991	0,878776	1. 7. 1991
Riz	0,878776	31. 8. 1991	0,878776	1. 9. 1991
Sucre et isoglucose	0,878776	30. 6. 1991	0,878776	1. 7. 1991
Vin	0,878776	31. 8. 1991	0,878776	1. 9. 1991
Huile d'olive	0,878776	31. 10. 1991	0,878776	1. 11. 1991
Colza et navette	0,878776	30. 6. 1991	0,878776	1. 7. 1991
Tournesol et graines de lin	0,878776	31. 7. 1991	0,878776	1. 8. 1991
Soja	0,878776	31. 8. 1991	0,878776	1. 9. 1991
Fourrages séchés	0,878776	16. 6. 1991	0,878776	17. 6. 1991
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	0,878776	30. 6. 1991	0,878776	1. 7. 1991
Légumineuses à grains	0,878776	30. 6. 1991	0,878776	1. 7. 1991
Lin et chanvre	0,878776	31. 7. 1991	0,878776	1. 8. 1991
Vers à soie	0,878776	16. 6. 1991	0,878776	17. 6. 1991
Coton	0,878776	31. 8. 1991	0,878776	1. 9. 1991
Tabac	0,878776	16. 6. 1991	0,878776	17. 6. 1991
Semences	0,878776	30. 6. 1991	0,878776	1. 7. 1991
Fruits et légumes:				
— tomates, concombres, courgettes, aubergines	0,878776	16. 6. 1991	0,878776	17. 6. 1991
— cerises	0,878776	16. 6. 1991	0,878776	17. 6. 1991
— abricots, pêches, nectarines, raisins de table, choux-fleurs	0,878776	16. 6. 1991	0,878776	17. 6. 1991
— cerises au sirop	0,878776	16. 6. 1991	0,878776	17. 6. 1991
— poires, prunes, citrons, ananas en boîte	0,878776	16. 6. 1991	0,878776	17. 6. 1991
— scaroles, tomates transformées, laitues pommées, pommes, pêches au sirop, figues sèches	0,878776	30. 6. 1991	0,878776	1. 7. 1991
— poires Williams au sirop	0,878776	14. 7. 1991	0,878776	15. 7. 1991
— fruits à coque, caroubes, pruneaux, raisins secs	0,878776	31. 8. 1991	0,878776	1. 9. 1991
— clémentines, mandarines, satsumas, oranges douces, artichauts	0,878776	30. 9. 1991	0,878776	1. 10. 1991
— autres fruits et légumes	0,878776	16. 6. 1991	0,878776	17. 6. 1991
Montants non liés à la fixation des prix	0,878776	16. 6. 1991	0,878776	17. 6. 1991
Tous les autres cas	0,878776	16. 6. 1991	0,878776	17. 6. 1991

(1) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

(2) Date de début de la campagne 1991/1992 dans le cas où elle est postérieure à la date indiquée.

ANNEXE VIII

ITALIE

Secteurs ou produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Lit	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Lit	Applicable à partir du (2)
Lait et produits laitiers	1761,45	16. 6. 1991	1761,45	17. 6. 1991
Viande bovine	1761,45	16. 6. 1991	1761,45	17. 6. 1991
Viandes ovine et caprine	1761,45	5. 1. 1992	1761,45	6. 1. 1992
Viande porcine (1)	1761,45	30. 6. 1991	1761,45	1. 7. 1991
Œufs et volaille, ovalbumine et lactalbumine	1761,45	30. 6. 1991	1761,45	1. 7. 1991
Produits de la pêche	1761,45	31. 12. 1991	1761,45	1. 1. 1992
Céréales	1761,45	30. 6. 1991	1761,45	1. 7. 1991
Riz	1761,45	31. 8. 1991	1761,45	1. 9. 1991
Sucre et isoglucose	1761,45	30. 6. 1991	1761,45	1. 7. 1991
Vin	1761,45	31. 8. 1991	1761,45	1. 9. 1991
Huile d'olive	1761,45	31. 10. 1991	1761,45	1. 11. 1991
Colza et navette	1761,45	30. 6. 1991	1761,45	1. 7. 1991
Tournesol et graines de lin	1761,45	31. 7. 1991	1761,45	1. 8. 1991
Soja	1761,45	31. 8. 1991	1761,45	1. 9. 1991
Fourrages séchés	1761,45	16. 6. 1991	1761,45	17. 6. 1991
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	1761,45	30. 6. 1991	1761,45	1. 7. 1991
Légumineuses à grains	1761,45	30. 6. 1991	1761,45	1. 7. 1991
Lin et chanvre	1761,45	31. 7. 1991	1761,45	1. 8. 1991
Vers à soie	1761,45	16. 6. 1991	1761,45	17. 6. 1991
Coton	1761,45	31. 8. 1991	1761,45	1. 9. 1991
Tabac	1761,45	16. 6. 1991	1761,45	17. 6. 1991
Semences	1761,45	30. 6. 1991	1761,45	1. 7. 1991
Fruits et légumes:				
— tomates, concombres, courgettes, aubergines	1761,45	16. 6. 1991	1761,45	17. 6. 1991
— cerises	1761,45	16. 6. 1991	1761,45	17. 6. 1991
— abricots, pêches, nectarines, raisins de table, choux-fleurs	1761,45	16. 6. 1991	1761,45	17. 6. 1991
— cerises au sirop	1761,45	16. 6. 1991	1761,45	17. 6. 1991
— poires, prunes, citrons, ananas en boîte	1761,45	16. 6. 1991	1761,45	17. 6. 1991
— scaroles, tomates transformées, laitues pommées, pommes, pêches au sirop, figues sèches	1761,45	30. 6. 1991	1761,45	1. 7. 1991
— poires Williams au sirop	1761,45	14. 7. 1991	1761,45	15. 7. 1991
— fruits à coque, caroubes, pruneaux, raisins secs	1761,45	31. 8. 1991	1761,45	1. 9. 1991
— clémentines, mandarines, satsumas, oranges douces, artichauts	1761,45	30. 9. 1991	1761,45	1. 10. 1991
— autres fruits et légumes	1761,45	16. 6. 1991	1761,45	17. 6. 1991
Montants non liés à la fixation des prix	1761,45	16. 6. 1991	1761,45	17. 6. 1991
Tous les autres cas	1761,45	16. 6. 1991	1761,45	17. 6. 1991

(1) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

(2) Date de début de la campagne 1991/1992 dans le cas où elle est postérieure à la date indiquée.

ANNEXE IX

PAYS-BAS

Secteurs ou produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Fl	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Fl	Applicable à partir du (2)
Lait et produits laitiers	2,65256	16. 6. 1991	2,65256	17. 6. 1991
Viande bovine	2,65256	16. 6. 1991	2,65256	17. 6. 1991
Viandes ovine et caprine	2,65256	5. 1. 1992	2,65256	6. 1. 1992
Viande porcine (1)	2,65256	30. 6. 1991	2,65256	1. 7. 1991
Œufs et volaille, ovalbumine et lactalbumine	2,65256	30. 6. 1991	2,65256	1. 7. 1991
Produits de la pêche	2,65256	31. 12. 1991	2,65256	1. 1. 1992
Céréales	2,66089	30. 6. 1991	2,65256	1. 7. 1991
Riz	2,65256	31. 8. 1991	2,65256	1. 9. 1991
Sucre et isoglucose	2,65256	30. 6. 1991	2,65256	1. 7. 1991
Vin	2,65256	31. 8. 1991	2,65256	1. 9. 1991
Huile d'olive	2,65256	31. 10. 1991	2,65256	1. 11. 1991
Colza et navette	2,65256	30. 6. 1991	2,65256	1. 7. 1991
Tournesol et graines de lin	2,65256	31. 7. 1991	2,65256	1. 8. 1991
Soja	2,65256	31. 8. 1991	2,65256	1. 9. 1991
Fourrages séchés	2,65256	16. 6. 1991	2,65256	17. 6. 1991
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	2,65256	30. 6. 1991	2,65256	1. 7. 1991
Légumineuses à grains	2,65256	30. 6. 1991	2,65256	1. 7. 1991
Lin et chanvre	2,65256	31. 7. 1991	2,65256	1. 8. 1991
Vers à soie	2,65256	16. 6. 1991	2,65256	17. 6. 1991
Coton	2,65256	31. 8. 1991	2,65256	1. 9. 1991
Tabac	2,65256	16. 6. 1991	2,65256	17. 6. 1991
Semences	2,65256	30. 6. 1991	2,65256	1. 7. 1991
Fruits et légumes:				
— tomates, concombres, courgettes, aubergines	2,65256	16. 6. 1991	2,65256	17. 6. 1991
— cerises	2,65256	16. 6. 1991	2,65256	17. 6. 1991
— abricots, pêches, nectarines, raisins de table, choux-fleurs	2,65256	16. 6. 1991	2,65256	17. 6. 1991
— cerises au sirop	2,65256	16. 6. 1991	2,65256	17. 6. 1991
— poires, prunes, citrons, ananas en boîte	2,65256	16. 6. 1991	2,65256	17. 6. 1991
— scaroles, tomates transformées, laitues pommées, pommes, pêches au sirop, figues sèches	2,65256	30. 6. 1991	2,65256	1. 7. 1991
— poires Williams au sirop	2,65256	14. 7. 1991	2,65256	15. 7. 1991
— fruits à coque, caroubes, pruneaux, raisins secs	2,65256	31. 8. 1991	2,65256	1. 9. 1991
— clémentines, mandarines, satsumas, oranges douces, artichauts	2,65256	30. 9. 1991	2,65256	1. 10. 1991
— autres fruits et légumes	2,65256	16. 6. 1991	2,65256	17. 6. 1991
Montants non liés à la fixation des prix	2,65256	16. 6. 1991	2,65256	17. 6. 1991
Tous les autres cas	2,65256	16. 6. 1991	2,65256	17. 6. 1991

(1) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

(2) Date de début de la campagne 1991/1992 dans le cas où elle est postérieure à la date indiquée.

ANNEXE X

PORTUGAL

Secteurs ou produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Esc	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Esc	Applicable à partir du (2)
Lait et produits laitiers	208,676	16. 6. 1991	208,676	17. 6. 1991
Viande bovine	208,676	16. 6. 1991	208,676	17. 6. 1991
Viandes ovine et caprine	208,676	5. 1. 1992	208,676	6. 1. 1992
Viande porcine (1)	205,190	30. 6. 1991	205,190	1. 7. 1991
Œufs et volaille, ovalbumine et lactalbumine	208,676	30. 6. 1991	208,676	1. 7. 1991
Produits de la pêche	208,676	31. 12. 1991	208,676	1. 1. 1992
Céréales	208,676	30. 6. 1991	208,676	1. 7. 1991
Riz	208,676	31. 8. 1991	208,676	1. 9. 1991
Sucre et isoglucose	208,676	30. 6. 1991	208,676	1. 7. 1991
Vin	208,676	31. 8. 1991	208,676	1. 9. 1991
Huile d'olive	208,676	31. 10. 1991	208,676	1. 11. 1991
Colza et navette	208,676	30. 6. 1991	208,676	1. 7. 1991
Tournesol et graines de lin	208,676	31. 7. 1991	208,676	1. 8. 1991
Soja	208,676	31. 8. 1991	208,676	1. 9. 1991
Fourrages séchés	208,676	16. 6. 1991	208,676	17. 6. 1991
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	208,676	30. 6. 1991	208,676	1. 7. 1991
Légumineuses à grains	208,676	30. 6. 1991	208,676	1. 7. 1991
Lin et chanvre	208,676	31. 7. 1991	208,676	1. 8. 1991
Vers à soie	208,676	16. 6. 1991	208,676	17. 6. 1991
Coton	208,676	31. 8. 1991	208,676	1. 9. 1991
Tabac	208,676	16. 6. 1991	208,676	17. 6. 1991
Semences	208,676	30. 6. 1991	208,676	1. 7. 1991
Fruits et légumes:				
— tomates, concombres, courgettes, aubergines	208,676	16. 6. 1991	208,676	17. 6. 1991
— cerises	208,676	16. 6. 1991	208,676	17. 6. 1991
— abricots, pêches, nectarines, raisins de table, choux-fleurs	208,676	16. 6. 1991	208,676	17. 6. 1991
— cerises au sirop	208,676	16. 6. 1991	208,676	17. 6. 1991
— poires, prunes, citrons, ananas en boîte	208,676	16. 6. 1991	208,676	17. 6. 1991
— scaroles, tomates transformées, laitues pommées, pommes, pêches au sirop, figues sèches	208,676	30. 6. 1991	208,676	1. 7. 1991
— poires Williams au sirop	208,676	14. 7. 1991	208,676	15. 7. 1991
— fruits à coque, caroubes, pruneaux, raisins secs	208,676	31. 8. 1991	208,676	1. 9. 1991
— clémentines, mandarines, satsumas, oranges douces, artichauts	208,676	30. 9. 1991	208,676	1. 10. 1991
— autres fruits et légumes	208,676	16. 6. 1991	208,676	17. 6. 1991
Montants non liés à la fixation des prix	208,676	16. 6. 1991	208,676	17. 6. 1991
Tous les autres cas	208,676	16. 6. 1991	208,676	17. 6. 1991

(1) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

(2) Date de début de la campagne 1991/1992 dans le cas où elle est postérieure à la date indiquée.

ANNEXE XI

ROYAUME-UNI

Secteurs ou produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... £	Applicable jusqu'au	1 écu = ... £	Applicable à partir du (2)
Lait et produits laitiers	0,758185	16. 6. 1991	0,795423	17. 6. 1991
Viande bovine	0,795232	16. 6. 1991	0,795423	17. 6. 1991
Viandes ovine et caprine	0,779553	5. 1. 1992	0,795423	6. 1. 1992
Viande porcine (1)	0,795423	30. 6. 1991	0,795423	1. 7. 1991
Œufs et volaille, ovalbumine et lactalbumine	0,758185	30. 6. 1991	0,795423	1. 7. 1991
Produits de la pêche	0,758185	31. 12. 1991	0,795423	1. 1. 1992
Céréales	0,779553	30. 6. 1991	0,795423	1. 7. 1991
Riz	0,779553	31. 8. 1991	0,795423	1. 9. 1991
Sucre et isoglucose	0,779553	30. 6. 1991	0,795423	1. 7. 1991
Vin	0,779553	31. 8. 1991	0,795423	1. 9. 1991
Huile d'olive	0,779553	31. 10. 1991	0,795423	1. 11. 1991
Colza et navette	0,779553	30. 6. 1991	0,795423	1. 7. 1991
Tournesol et graines de lin	0,779553	31. 7. 1991	0,795423	1. 8. 1991
Soja	0,779553	31. 8. 1991	0,795423	1. 9. 1991
Fourrages séchés	0,779553	16. 6. 1991	0,795423	17. 6. 1991
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	0,779553	30. 6. 1991	0,795423	1. 7. 1991
Légumineuses à grains	0,779553	30. 6. 1991	0,795423	1. 7. 1991
Lin et chanvre	0,779553	31. 7. 1991	0,795423	1. 8. 1991
Vers à soie	0,779553	16. 6. 1991	0,795423	17. 6. 1991
Coton	0,779553	31. 8. 1991	0,795423	1. 9. 1991
Tabac	0,779553	16. 6. 1991	0,795423	17. 6. 1991
Semences	0,779553	30. 6. 1991	0,795423	1. 7. 1991
Fruits et légumes:				
— tomates, concombres, courgettes, aubergines	0,779553	16. 6. 1991	0,795423	17. 6. 1991
— cerises	0,779553	16. 6. 1991	0,795423	17. 6. 1991
— abricots, pêches, nectarines, raisins de table, choux-fleurs	0,779553	16. 6. 1991	0,795423	17. 6. 1991
— cerises au sirop	0,779553	16. 6. 1991	0,795423	17. 6. 1991
— poires, prunes, citrons, ananas en boîte	0,779553	16. 6. 1991	0,795423	17. 6. 1991
— scaroles, tomates transformées, laitues pommées, pommes, pêches au sirop, figues sèches	0,779553	30. 6. 1991	0,795423	1. 7. 1991
— poires Williams au sirop	0,779553	14. 7. 1991	0,795423	15. 7. 1991
— fruits à coque, caroubes, pruneaux, raisins secs	0,779553	31. 8. 1991	0,795423	1. 9. 1991
— clémentines, mandarines, satsumas, oranges douces, artichauts	0,779553	30. 9. 1991	0,795423	1. 10. 1991
— autres fruits et légumes	0,779553	16. 6. 1991	0,795423	17. 6. 1991
Montants non liés à la fixation des prix	0,758185	16. 6. 1991	0,795423	17. 6. 1991
Tous les autres cas	0,758185	16. 6. 1991	0,795423	17. 6. 1991

(1) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

(2) Date de début de la campagne 1991/1992 dans le cas où elle est postérieure à la date indiquée.